(2)
K.AA1

K.AA1 (2)

V03178

22101066396

T III. 2ac

LES

QUESTIONS MÉDICO-LÉGALES

DE

PAUL ZACCHIAS.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

TOPOGRAPHIE MÉDICALE. — RECHERCHES HYDROLOGIQUES SUR L'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-GONTIER (Mayenne), par le docteur Mahier, lauréat de l'Académie de Médecine (médaille d'argent), médecin en chef des Hospices et membre du Conseil d'hygiène de Château-Gontier, membre des Sociétés d'hydrologie médicale et de médecine légale de Paris, de la Société de médecine d'Angers, etc., etc. Un vol. Paris, 1869, chez J.-B. Baillière et fils, éditeur-libraire.

MÉMOIRE SUR LA NACRE DE PERLE, en collaboration avec M. le professeur CHEVALLIER, membre de l'Académie de médecine. (Inséré dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale* 1850).

DE L'EMPLOI MÉDICAL DES EAUX MINÉRALES DE CHATEAU-GONTIER. — 1 vol. in-12. Château-Gontier, J.-B. Bezier, éditeur. 1865.

DU TRAITEMENT DES NÉVROSES PAR L'HYDROTHÉRAPIE ET LES EAUX MINÉRALES FERRUGINEUSES DE CHATEAU-GONTIER (Mayenne). — Fascicule. Château-Gontier, 1869, J.-B. Bezier, éditeur.

LES

QUESTIONS MÉDICO-LÉGALES

DE

PAUL ZACCHIAS

MÉDECIN ROMAIN.

ÉTUDES BIBLIOGRAPHIQUES

PAR LE

Dr Ém. MAHIER

Membre correspondant de la Société de Médecine
légale de Paris, etc., etc.

PARIS
LIBRAIRIE J.-B. BAILLIÈRE ET FILS
Rue Hautefeuille, 19, près le Boulevard Saint-Germain.

1872

(2)
K.AA,
WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

En écrivant ces Études bibliographiques, je n'ai pas eu la prétention téméraire de préparer des matériaux pour l'histoire de la médecine légale.

Mon but, plus modeste, a été simplement d'occuper les rares loisirs d'une profession déjà pénible et laborieuse, et de chercher, dans un exercice intellectuel, l'oubli des vicissitudes de la vie. « Ce faisant, comme dit le poëte, j'ai trouvé, dans l'étude, ce charme consolant, que rien ne désenchante, et ces douces jouissances qui calment le cœur et grandissent l'esprit. »

Je prie donc les lecteurs qui, par hasard, jetteront les yeux sur ce travail inculte *et* primesaultier, *de vouloir bien me réserver toute leur indulgence.*

Château-Gontier, le 21 avril 1872.

LES

QUESTIONS MÉDICO-LÉGALES

DE

PAUL ZACCHIAS

MÉDECIN ROMAIN.

> NOS OPINIONS S'ENTENT LES UNES SUR LES AUTRES; LA PREMIÈRE SERT DE TIGE A LA SECONDE, LA SECONDE A LA TIERCE : NOUS ESCHELLONS AINSI DE DEGRÉ EN DEGRÉ; ET ADVIENT DE LA QUE LE PLUS HAULT MONTÉ A SOUVENT PLUS D'HONNEUR QUE DE MÉRITE, CAR IL N'EST MONTÉ QUE D'UN GRAIN SUR LES ESPAULES DU PÉNULTIÈME.
>
> (MONTAIGNE. *De l'expérience,* ch. XIII.)

La médecine légale, née du besoin, comme tous les arts, fut longtemps dans un état d'imperfection qui ne permit pas qu'on la désignât par un nom particulier.

Pendant de longs siècles elle ne frappa l'esprit que d'un petit nombre d'hommes, qui s'appliquaient à l'étude, ainsi qu'à l'interprétation des lois; et encore fut-elle pour eux sans attrait et sans importance, à une époque où l'anatomie et la physiologie n'entraient pas encore dans le cadre des connaissances humaines.

Ainsi, malgré diverses dispositions des lois mosaïques, malgré la loi Aquilia des Romains et quelques autres, c'est à tort que l'on a cru trouver des traces de médecine légale chez les anciens, puisque cette science leur

était inconnue et que ce que l'on voudrait décorer de ce nom, ne consistait qu'en quelques pratiques auxquelles chacun pouvait se livrer sans qu'elles exigeassent de connaissances spéciales.

On ne trouve dans les écrits des médecins de l'antiquité aucun vestige de médecine légale, pas même dans Hippocrate. Galien est le seul dont les ouvrages renferment quelques matériaux sur ce sujet; ils se bornent à son traité des *Maladies simulées,* ainsi qu'à ses remarques sur la différence entre les poumons du fœtus et de l'adulte; remarques, dit M. Marc, que l'on peut considérer comme les premières données sur lesquelles on fonda plus tard la docimasie pulmonaire.

L'influence fâcheuse qu'exerça sur les sciences médicales la philosophie scolastique des Orientaux s'opposa, depuis Galien, aux moindres progrès de la médecine légale. L'anatomie, particulièrement, resta chez les Arabes ce qu'elle avait été chez les Grecs. Dans l'Occident, la médecine était entre les mains des moines qui la pratiquaient comme une œuvre de charité, et partout, l'astrologie, la magie, la nécromancie, ainsi que d'autres systèmes non moins absurdes, étouffèrent les sciences d'observation.

Sous cette déplorable direction de l'esprit humain, le Code Justinien qui avait cependant déjà paru et avait mis de l'harmonie dans la législation, ne put favoriser l'étude de la médecine légale. La réforme que Justinien avait portée dans le corps de droit romain régit quelque temps les empires d'Orient et d'Occident; mais bientôt les coutumes des divers peuples altérèrent cette législation.

Charlemagne parut et soumit à un code commun les sujets de son vaste empire.

Dans les dispositions que contiennent ses *Capitulaires,* il en est plusieurs qui exigent l'intervention des méde-

cins. Aussi, ce prince ordonna-t-il positivement, comme l'avait déjà fait Justinien, l'expertise médicale.

Après l'extinction de la race de Charlemagne, la médecine légale, à peine née, subit le sort des autres institutions de ce grand législateur, et s'éteignit avec elles. Les usages les plus cruels et les plus absurdes, tels que l'épreuve de l'eau, du feu, la *cruentation* des cadavres, remplacèrent dès lors, dans les enquêtes criminelles, les recherches fondées sur la raison et ce triste état de choses se prolongea pendant quelques siècles.

En 1315, Mondini de Luzzi (1), professeur à Bologne, disséqua publiquement des cadavres, et bientôt après la Faculté de Montpellier obtint la permission d'ouvrir les cadavres humains. Sans doute ce fut un grand pas, mais il resta longtemps stérile, car on est généralement d'accord à placer au commencement du seizième siècle le berceau de la médecine légale.

C'est en effet à cette époque (1516) que parurent les nouvelles lois criminelles de l'Allemagne et, en 1532, la publication de la constitution de Charles-Quint, qui donnèrent une importance réelle à cette science. Cette constitution traite en détail de l'infanticide, de l'homicide, des blessures, de l'empoisonnement, de l'avortement et des moyens propres à le prouver ; elle veut que les hommes de l'art commencent d'abord par établir formellement et d'une manière précise ce qu'on appelle

(1) Mondini de Luzzi, médecin italien, né à Bologne vers 1250, mort en 1326. Il professa l'art de guérir dans sa patrie et obtint une grande réputation ; le roi de Naples, Robert, l'appela près de lui comme un des plus habiles docteurs de l'époque. Il fut, en 1315, le premier à disséquer deux cadavres de femme, et il consigna le résultat de ses études dans un traité intitulé : *Anatomia omnium humani corporis interiorum membrorum*, où il se vante de n'avoir rien énoncé que d'après ses observations personnelles. L'anatomie de Mondini est accompagnée de figures qui, pour l'époque, ont un mérite réel, et dont le dessin lui a été attribué. G. B.

le corps du délit, et donne des règles sur les rapports judiciaires relativement au genre, à la nature des blessures et à leur lethalité.

En même temps les progrès que les travaux des anatomistes firent faire aux sciences médicales eurent une grande influence sur la doctrine des lésions et aidèrent au perfectionnement de cette médecine nouvelle, qui devait s'élever si laborieusement au travers de la foule des préjugés et des erreurs qui rendirent son application si difficile et si dangereuse. Mais si les législateurs de l'Allemagne ont fait beaucoup pour la fondation de la médecine légale, nous ne devons pas oublier que ce sont les médecins français qui ont publié les premiers travaux de cette science.

Ce fut notre Ambroise Paré (1) qui, avant tout autre, rédigea, en 1575, en un corps de doctrine la science des rapports, et parla, d'après Galien, des maladies simulées. Ce fut aussi en France que Pigray (2), contemporain et émule du restaurateur de la chirurgie française, s'immortalisa par un rapport qui sauva la vie à quatorze malheureux accusés d'être sorciers, et donna ainsi, dans ces temps d'ignorance et de superstition, le premier exemple peut-être d'une victoire judiciaire remportée par la raison sur le fanatisme.

En 1598, Pineau (3) fit paraître un traité sur la virginité, intitulé : *Opusculum tractans primo notas integritatis et corruptionis virginum, deinde gravitatem et partum no-*

(1) Paré (Ambroise), le restaurateur de la chirurgie en France, né en 1517, à Laval (Mayenne), mort en 1590, à Paris. Voir : Œuvres complètes. Edition de Malgaigne.

(2) Pigray (Pierre), chirurgien français, mort le 15 novembre 1613, à Paris.

(3) Pineau (Séverin), en latin *Pinæus*, né à Chartres, mort le 29 novembre 1619. Ne pas confondre avec Pineau (Gabriel du), en latin *Pinellus*, jurisconsulte français, né à Angers, en 1573, mort le 15 octobre 1644.

turalem mulierum (Paris, 1597 ; in-8°), et, en 1611, Vincent Tagereau (1) publia un mémoire sur l'impuissance de l'homme et de la femme, où il démontra l'indécence et l'inutilité du congrès.

L'Allemagne, au contraire, ne produisit guère à cette époque que l'écrit d'André Libavius (2) : *De cruentatione cadaverum et de unguento armario* (1599), et dont le titre seul permet d'apprécier la valeur, puisqu'il a pour objet l'opinion absurde que les blessures de la victime saignent en présence de l'assassin, opinion que l'auteur, quoique chimiste distingué et ne partageant pas le mysticisme théosophique des souffleurs de son époque, cherche néanmoins à défendre. N'oublions pas toutefois Jean Veyer (3), qui, en 1564, seul, dans son livre *De prœstigiis Dœmonum,* etc., s'était élevé contre les préjugés de ses contemporains et s'était efforcé de diminuer le nombre des victimes que des juges superstitieux envoyaient à l'échafaud ou au bûcher.

En 1602, en Sicile, Fortunatus Fidelis (4) publia le premier traité sur l'ensemble de la plupart des doctrines médico-légales de son époque.

(1) Tagereau (Vincent), avocat de Paris. 1611.

(2) Libavius (André), chimiste allemand, né en 1560, à Halle, mort en 1616, à Cobourg. C'était le plus sage et le plus fécond élève de Paracelze.

(3) Weyer (Jean), médecin, né à Grave, dans le Brabant, en 1515, mort à Tecklembourg, dans la Westphalie, en 1586. Reçu docteur, à Orléans, en 1534, il voyagea en Afrique, à Candie, et revint exercer en Allemagne. Son grand mérite est d'avoir combattu les préjugés du siècle avec les armes de la raison. Il s'attacha surtout à démasquer les mensonges qu'on débitait sur le compte des prétendus sorciers, et à montrer l'horrible cruauté des traitements qu'on leur faisait endurer. Jean Weyer a été lui-même victime de son zèle et persécuté par ses contemporains. Un de ses principaux ouvrages, intitulé : *De Dœmonum prœstigiis et incantationibus libri six,* parut à Bâle en 1664.

(4) Fidelis (Fortuné), médecin sicilien. 1550-1630. — D'après Montigore (*Bibliotheca Sicula*), il s'acquit une gloire immortelle en écrivant le premier sur la médecine légale.

Tels étaient les seuls ouvrages connus sur la matière lorsqu'en 1621 Paul Zacchias, médecin romain, fit paraître ses *Questions médico-légales,* ouvrage d'une vaste érudition, que l'on peut encore consulter aujourd'hui, et dans lequel les questions sont examinées non-seulement sous le rapport médical, mais encore sous celui de la jurisprudence. Cet ouvrage est complètement ignoré de nos jours, et c'est à peine si le nom de son auteur est cité dans les biographies modernes.

Cependant ces questions médico-légales sont un immense résumé des connaissances de l'époque où rien d'utile n'est oublié, où tout est présenté avec méthode et clarté, et quoiqu'il y ait beaucoup à élaguer ou à corriger dans ces questions, il nous paraît vraiment intéressant de les signaler aux lecteurs et de ne pas laisser tomber dans l'oubli le nom d'un médecin qui a brillé parmi les plus érudits de son temps.

La traduction littérale d'un ouvrage aussi étendu serait superflue, comme celle de la plupart des ouvrages de cette époque où l'exagération des citations écrase les idées personnelles des auteurs, et Zacchias a, plus que tout autre, abusé de ce luxe de citations : il a plus écrit pour les juges et les jurisconsultes que pour les médecins. Il n'était pas assez naturaliste pour la plupart des questions qu'il traite, et la physique de son temps n'avait pas acquis la perfection qu'elle nous offre dans le nôtre ; aussi je ne dois m'efforcer ici qu'à tracer un aperçu de ses principales œuvres, d'en faire apprécier le mérite et, s'il est possible, l'influence qui en est résultée sur les progrès de la médecine légale au dix-septième siècle.

Paul Zacchias naquit à Campidoglio en 1584, sous le pontificat de Grégoire XIII, le réformateur du Calendrier, et mourut à Rome en 1659, sous le pontificat

d'Alexandre VII, à l'époque où l'Inquisition, en présence de ce pape, rendit un décret contre l'*Apologie des Casuistes,* composée par le P. Pirot (1), jésuite, pour répondre aux *Provinciales,* de Pascal.

Issu d'une famille déjà illustre, il reçut une éducation exceptionnelle et se maria de bonne heure très-avantageusement. Dès le début de ses études il fit présager ce qu'il serait un jour. Doué d'un esprit vif, impétueux, passionné, il cherchait partout à s'instruire. Il fut à la fois poète, littérateur, peintre et musicien amateur distingué.

Il acquit rapidement la réputation d'un des plus savants médecins de son temps, remarquable par sa science et son érudition étendue à tous genres de littérature.

Il devint, en 1653, médecin principal (archiatro) du pape Innocent X.

Les ouvrages qu'il a publiés sont nombreux. Voici la liste des titres que l'on connaît :

1° La traduction du *Phénix* de Firmin Lattantius, poème en huit chants. 1608.

2° *Des Miscellanées.*

3° *Considérations sur un livre de Cardan.*

4° *Réponses et Consultations médico-légales.*

5° *Des signes précurseurs et subits de la mort.*

6° *Des macules ou taches contractées par le fœtus dans l'utérus, et que l'on appelle vulgairement* envies.

7° *Du repos qui doit être conservé dans le traitement des maladies.* 3 livres.

8° *Des affections hypocondriaques.*

(1) Pirot (Georges), jésuite, né en 1599, dans le diocèse de Rennes, auteur de l'*Apologie des Casuistes,* contre les calomnies des Jansénistes (1657), ouvrage condamné par le pape Alexandre VII et plusieurs évêques, mort le 6 octobre 1659.

9° *Considérations physiques sur les miracles de l'Ecriture sainte.* 4 livres.

10° *Des passions de l'âme et des maux qui en procèdent, de leur traitement tant physique que moral.* 2 livres.

11° *Dissertation médicale sur la bière et la cervoise.*

12° *De la Peste. — Dissertation pour prouver que la peste est moins à craindre qu'on ne le croit.*

13° *De la vie quadragésimale, ou de la manière d'observer le Carême sans nuire à sa santé.*

14° *Dissertation sur le baiser.*

15° *Du rire et des pleurs.* Liv. 11.

16° Enfin ses *Questions médico-légales,* publiées en 7 livres principaux.

C'est cet ouvrage qui lui a mérité le nom de *Père de la Médecine légale.*

Cette œuvre est (dit-on) une merveille de savoir, une accumulation de règles, un tissu de jugements solides, justes, prudents, sévères, qui auront cours dans les écoles, les tribunaux, en un mot partout où l'utile et le grand trouvent accès et honneur.

Lorsque parut un tel trésor de médecine légale, où le médecin, le légiste, le théologien peuvent s'instruire, il y eut un enthousiasme éclatant pour le reproduire. Des éditions complètes parurent à Leipsick, Amsterdam, Lugano, Francfort, Nuremberg. L'opinion générale ne croyait plus possible, sans lui, l'exercice de la médecine, et il fut employé dans toutes les écoles où on s'occupait de législation. (Biographie italienne.)

Tout en faisant la part aux exagérations de l'époque et à l'enthousiasme de ses amis, voyons si dans l'analyse de cet ouvrage nous trouverons la justesse des jugements flatteurs que lui ont décernés ses contemporains.

LIVRE I.

Titre I. — *Des Ages.* — Les questions relatives aux âges parurent à Rome en 1621, dédiées au cardinal Scipion Borghèse, et précédées d'un avertissement pour les médecins et les jurisconsultes.

Leur nombre est considérable ; il est de 396, divisées en dix chapitres.

L'étude de ces questions suffit pour faire comprendre la vaste érudition de cet auteur et parfois même son abus des citations.

Ainsi, après avoir défini les Ages, d'après Galien et Fernel, *cet espace de la vie pendant lequel la constitution du corps subit clairement un changement que l'on peut constater par des signes extérieurs,* il les divise en 7 âges : la *première enfance,* qu'il examine au point de vue de l'irresponsabilité des actes ; l'*âge puéril* et la *puberté,* sous le rapport de la valeur du témoignage ; puis l'*adolescence,* la *virilité,* la *vieillesse* et la *décrépitude,* tant au point de vue physiologique qu'au point de vue légal, pour ce qui regarde les testaments et la tutelle.

A l'appui de son opinion et pour réfuter celles de divers auteurs, il cite un grand nombre de médecins, de poètes, de philosophes, de jurisconsultes et de théologiens, tels que :

Parmi les jurisconsultes : Abbas, Æmilianus, Albericus, Alciatus, Archidiaconus, Aretinus, Baldus, Barbat, Barbosa, Bellonius, Boccatius, Boerius, Bosius, Budæus, Cabballus, Cagnolus, Calapinus, Calvinus, Caravita, Clarus, Couarruvias, Cuicius, Damohuderius, Diaz, Farinaccius, Felicius, Felinus, Garzias, Glosa ordinaria,

Gratianus, Guazzinus, Guilland, Hostienus, Joseph, Lanfrancus, Mantua, Menochius, Mascardus, Marta, Nicasius, Novellus, Paris à Puteo, Parisius, Paul de Castro, Pedemonte, Petra, Pilæus, Polidorus Ripa, Riccius, Roffredus, Rota Romana, Ruinus, Ruland, Sannazarius, Surdus, Thesaurus, Tiraquellus, Vantius, Verallus, Vugarellus, Zabarella, Ziletus.

Parmi les médecins et les philosophes : Actuarius, Ælianus, Ætius, Alemannus, Alexandre Massaria, Alexandre Petronius, Alexandre de Tralles, Alihabbas, Amatus Lasitanus, Amb. Paræus, And. Baccius, And. Cæsalpinus, And. Vesalius, And. Laurentius, Aretæus, Aristote, Arnaldus, Averroës, Avicenna, Bertruccius, Bonaventura, Carrarius, Cœlius Aurelianus, Conrad Gesnerus, Corbeus, Cornelius Celsus, Costeus, Dioscorides, Epiphane, Eustache Rudius, Fortunatus Fidele, Franciscus Arcæus, Gab. Fallope, Galenus, Grevinus, Hippocrate, Hieronymus Mercurialis, Cardan, Fracastor Savonarole, Jacob Hollerius, Janus Cornarius..., J.-B. Codronchius, Porta..., Jean Fernel, Gorreus, Heurnius, Hucherus, Schenkius, Tagautius, Varandæus, J.-C. Scaliger, Lalamantius, Langius, L. Fuschius, Lemnius, Lucretius, L. Mercatus, Marcellus, M. Donatus, Cagnatus, Matthæus Curtius, Moschio, Moxius, Nancelius, Oribase, Petrus Castellus, Forestus, Pigræus, Piso, Plato, Plinius, Plutarque, Prosper Alpinus..., Rasis, Riolan, Roderic de Castro, Rorarius, Rueffus, Santes Ardoinius, Scipio Mercurius, Scribonius Largus, Segarro, Septalius, Serapio, Silvaticus, Soranus d'Éphèse, Taddæus Florentis..., Théophraste, Trotula, Valescus Tarentinus, Valverda, Varischerius...

Et parmi les auteurs mixtes : Ælius Donatus, Ausone, Biblia Sacra, Blondus, Calepinus, Catulle, Cicero, Columelle, C. Tacitus, Gellius, Hérodote, Hésiode, Homère,

Horatius, J. Bodin, Léo, Justinus, Lucain, Lucien, Macrobius, Martial, Ovide, Perse, Pétrarque, Pindare, Plaute, Properce, Ptolémée, Quinte-Curce, Ravisius, Salluste, Senèque, Solinus, Sophocle, Strabon, Suétone, Le Tasse, Térence, Théocrite, Theognis, Tite-Live, Trigaut, Valère Maxime, Varron, Virgile, etc., etc...

La plupart des citations de ces auteurs sont au moins superflues et n'ajoutent rien à la manière de voir de Zacchias, particulièrement sur les questions qui regardent la puberté dans les deux sexes et la virilité. En résumé ce chapitre des Ages, très-long, très-laborieusement écrit, ne présente à notre époque qu'un intérêt des plus médiocres.

Titre II. — Le titre II traite du *Part naturel* et *vital*. Il est dédié à son frère, le révérend Laudivius Zacchias, nonce apostolique chez les Vénètes et évêque des monts Taliscus et Cornetus.

Plus de cent questions se rapportant à la parturition et à l'enfantement sont exposées dans ce chapitre, qui est certes un des plus remarquables au point de vue médico-légal. Il résume l'état de la science à cette époque sur cette matière.

Les premières questions traitent du terme de la parturition établi par la nature dans l'espèce humaine. Elles forment un des plus beaux chapitres de l'ouvrage. Zacchias expose tout ce qu'il y avait autrefois de vague et d'erroné dans les opinions émises par les naturalistes et les médecins, puisque des jurisconsultes avaient jadis admis pour l'hérédité la naissance jusqu'au quatorzième mois, d'après les attestations du préteur Papirius, qui s'appuyait sur des exemples cités par Pline et Aristote.

Après avoir étudié comparativement les diverses époques du part chez les animaux, il conclut à la régu-

larité des époques chez la femme, tout en admettant une certaine latitude. C'est à Zacchias que l'on doit en médecine légale la première détermination positive du terme de la grossesse naturelle et légitime. Il explique comment beaucoup d'auteurs anciens se sont trompés en assignant le terme naturel de la grossesse au dixième et au onzième mois, parce qu'ils ne comptaient pas suivant le nouveau Calendrier grégorien.

La vitalité et la viabilité du fœtus sont ensuite développées et discutées contrairement aux idées émises par les jurisconsultes, notamment par Bartholus (1), Tiraqueau (2) et Vugarellus. Zacchias n'admet pas qu'un fœtus de 6, 7 et 8 mois, qui n'a seulement donné que quelques signes de vie momentanément, puisse hériter de ses parents ; pour lui le baptême et la sépulture donnés par l'église à un petit être qui n'a vécu que quelques instants ne suffisent pas pour constituer la viabilité et donner droit à l'hérédité. Toutefois il ne s'appuie pas sur des preuves anatomiques suffisantes.

Il admet qu'une femme peut avoir des grossesses multiples qui à 7 et à 9 mois donnent naissance à 2 ou 3 enfants viables ; il cite à cet effet tous les anatomistes de son temps et fait bon marché des fables racontées par divers auteurs et surtout par Schenkius (3). Enfin l'auteur

(1) Bartholus ou Bartole, jurisconsulte italien. 1313-1356.

(2) Tiraqueau (André), jurisconsulte français. 1480-1558.

(3) Schenk (Jean), médecin, né à Grafenberg, en 1530, mort en 1598, a exercé à Fribourg. Il était très-versé dans l'histoire littéraire de la médecine et avait commencé, à l'exemple de Gesner, une bibliothèque médicale complète, qu'il n'acheva pas. On lui doit un ouvrage fort important, à cause de la quantité prodigieuse de faits qu'il renferme. Schenk les avait extraits de différents auteurs, en y joignant les résultats de sa propre expérience. Cet ouvrage a pour titre : *Observationum medicarum rararum, admirabilium et monstrorum volumen*. Francfort, 1600. — Il y a dans ce Recueil beaucoup trop de fables et d'histoires merveilleuses.

expose une série de questions qui traitent de l'époque que l'on doit assigner à l'animation du fœtus, questions qui regardent les théologiens, les jurisconsultes et les médecins, car elles attaquent tout ce qui regarde l'avortement. Il observe que les lois civiles et celles dites canoniques établissent des différences, d'après lesquelles la peine contre l'avortement était plus forte ou plus adoucie. Elles supposent, dit-il, deux cas : l'un dans lequel le fœtus est animé, et l'autre dans lequel il ne l'est point encore. Le texte du droit-canon distingue si l'enfant est formé ou s'il ne l'est pas. Si l'enfant n'est point formé, il est dit que ce n'est point être homicide que d'en procurer la sortie. Les jurisconsultes romains ont admis la même distinction dans leurs commentaires sur le droit civil, et leur opinion commune est que l'avortement du fœtus inanimé doit être repris d'une peine *extraordinaire,* mais que celui du fœtus animé doit être puni du dernier supplice. Ainsi le dit la glose sur la loi *divus* et sur la loi *si quis necandi;* et Zacchias cite les jurisconsultes qui ont suivi la glose sur ce point.

Ces opinions médico-légales sont d'autant plus remarquables qu'à cette époque les peines contre l'avortement étaient devenues très-sévères.

Les papes Sixte-Quint, par une bulle du 16 novembre 1588, et Grégoire XIV, par une autre bulle du 9 juillet 1591, voulaient que la peine capitale soit appliquée aux coupables d'avortement. Le premier de ces pontifes prononce l'irrégularité éternelle contre tout prêtre et l'excommunication contre tout laïque complices du crime. Sixte-Quint s'était seul réservé le droit de l'absolution ; Grégoire XIV, au contraire, avait accordé ce pouvoir à tout ecclésiastique.

Titre III. — Le titre III, dédié à l'illustre et très-

révérend Matheus Burato, auditeur de la Sacrée Rote romaine, est consacré à la *grossesse,* à la *superfétation* et à la *mole.*

La grossesse peut-elle être reconnue infailliblement par des signes certains? Quels sont les signes dont on peut tirer des conjectures de la grossesse?

Telles sont les principales questions qui sont examinées et discutées dans la solution de plus de cent autres questions secondaires. Zacchias y expose les signes vraiment médicaux et physiologiques qui font présumer la grossesse, et s'appesantit, peut-être un peu trop, sur les prétendus signes fournis par les préjugés de l'époque et les expériences plus ou moins ridicules conseillées par des matrones ou par des médecins : ainsi les expériences de Mizaldus (1) racontées par Vincher, l'examen des urines selon Fernel (2), Varandæus (3), etc...

Il conseille fortement de ne pas ajouter foi à ces investigations et dans la distinction de la grossesse de ne s'en rapporter qu'aux signes généraux et locaux fournis par les troubles fonctionnels et les changements survenus dans l'utérus. La description qu'il donne de l'état des organes aux différents mois de la grossesse est des plus exactes, mais il ne parle pas du ballottement du fœtus comme signe certain de la grossesse.

Zacchias s'étend assez longuement sur les priviléges

(1) Mizauld (Antoine), astrologue français, né vers 1510, à Montluçon, mort en 1578, à Paris. Auteur de nombreux ouvrages qui, selon Naudé, ne sont qu'un fatras de choses inutiles ou fausses.

(2) Fernel (Jean), célèbre médecin français, surnommé le *Galien moderne*, naquit en 1497, à Clermont en Beauvoisis, et mourut le 26 avril 1558.

(3) Varandal (Jean), en latin *Varandæus*, médecin, né à Nîmes, mort doyen de la Faculté de Montpellier, en 1617. Astruc et, après lui, tous les biographes, ont cité un passage de lettre de Guy-Patin, du 16 août 1647, dans lequel il parle de Varandal avec beaucoup d'éloges.

accordés en justice aux femmes grosses : elles sont exemptes de la torture, de la peine capitale, etc.

Les questions qui regardent la superfétation et la mole sont moins bien traitées au point de vue médical. Les opinions des auteurs depuis Hippocrate sont citées en assez grand nombre, et Zacchias les expose pour l'instruction des légistes et des théologiens en les avertissantde ne pas confondre ces produits avec ceux d'une grossesse réelle ; en même temps il les met en garde contre la pudicité des femmes qui font des moles. Pour lui la femme molatique est le plus souvent une femme infirme et valédudinaire qui ne peut être regardée comme une femme grosse et par conséquent ne peut jouir des mêmes bénéfices ou priviléges.

L'explication qu'il donne du mécanisme de la superfétation est celle des médecins de son temps, qui étaient encore loin de connaître l'anatomie et la physiologie de l'utérus et de ses annexes.

L'examen des causes de la mort pendant la grossesse, pendant et après l'accouchement, font le sujet d'un chapitre très-étendu. Ces causes, divisées en intrinsèques et extrinsèques, sont étudiées minutieusement au point de vue surtout des *contrats de société*.

Zacchias, après avoir exposé ce qu'il entend par mort naturelle et accidentelle, s'applique à démontrer comment la grossesse ou l'accouchement prédisposent à des chances de mort, à des éventualités qui doivent être prévues et discutées par les médecins dans la formation des contrats. Plus de quatre cents questions sont soulevées à ce sujet et sont résolues dans le but d'éclairer la jurisprudence. Aussi ce chapitre est-il spécialement dédié à Julius Benignus, un des plus célèbres avocats de la Sacrée-Cour du Consistoire.

Enfin le dernier chapitre du premier livre traite de la

ressemblance et de la *dissemblance* des enfants nouveaux-nés. Il est dédié à Cyntus Clément, chanoine de Latran, ex-médecin du pape Paul V.

Zacchias, après avoir énoncé toutes les opinions d'Hippocrate et de Galien au sujet de la ressemblance des enfants au père et à la mère et cité un grand nombre d'auteurs qui font jouer un rôle important à l'imagination dans l'acte de la reproduction, conclut à ce que les jurisconsultes regardent la ressemblance comme une preuve insuffisante de filiation. Il expose ensuite les causes présumées de la dissemblance, causes nombreuses et vagues qui ne s'appuient sur aucune donnée scientifique

Tels sont les sujets traités dans le premier livre des questions médico-légales.

Ce qui frappe surtout dans cette lecture, c'est la connaissance parfaite de Zacchias des auteurs anciens et surtout le respect avec lequel il cite les écrits d'Hippocrate et de Galien. La méditation de ces auteurs et particulièrement de la médecine grecque était en grand honneur à cette époque féconde en savants, et pendant laquelle on vit, en Italie, en France, en Allemagne et en Angleterre, surgir des hommes qui donnèrent à l'anatomie, à la chirurgie, et même à la médecine pratique un élan tout particulier. Il y eut pendant tout le seizième siècle et le commencement du dix-septième un retour vers Hippocrate qui fut très-favorable au développement de la médecine.

Zacchias appartenait à cette génération nouvelle des réformateurs de la science, qui a fourni tant de pathologistes et tant de chirurgiens éminents, nous verrons plus loin qu'il était digne, à ces deux titres, de l'époque qui a vu naître les célèbres écoles cliniques de Salerne (1500), de Padoue (1525), de Leyde (1590) et de Pavie (1650).

Nul plus que lui ne pouvait mieux appliquer son immense savoir à la médecine légale.

LIVRE II.

Le livre deuxième traite de la *démence,* des *poisons* et des *maladies* qui donnent lieu à rédhibition, autrement dit des vices rédhibitoires.

Les questions médico-légales relatives à la démence ont été publiées en 1625, et dédiées au pape Urbain VIII. Zaechias paraît avoir attaehé un intérêt tout particulier à ee sujet qui, d'ailleurs, est un de ceux où il se revèle à la fois comme médeein pathologiste et eomme légiste consommé.

Il divise les affections du corps, capables de produire le dérangement de la raison, en deux classes : celle des affections primitives et celle des affeetions seeondaires.

Les affections primitives sont celles qui dépendent de la lésion propre du cerveau ; les seeondaires sont dues à des maladies qui, quoiqu'étrangères à eet organe, quant à leur siége, exercent cependant sur lui une influence pernieieuse. Les mêmes maladies peuvent être tantôt de la première classe, tantôt de la seconde. Il y en a aussi qui ont des retours périodiques plus ou moins réguliers ; d'autres, au contraire, n'éprouvent aueune interruption jusqu'à leur guérison, ou jusqu'à la perte des individus qu'elles affligent.

Les signes qui prouvent l'existence de la démenee varient comme les maladies qui la produisent et comme les individus qu'elle affecte ; mais, en général, on peut

les rapporter à deux espèces : changement dans les discours, changement dans les actions.

Outre les causes accidentelles de la diminution ou de l'abolition totale de la raison, Zacchias regarde certaines causes comme positives et invariables : telles sont celles qui doivent leur naissance à la faiblesse de l'âge, à celle du sexe.

Il admet que certaines passions de l'âme troublent, de la manière la plus marquée, l'usage de ses facultés, et que la loi doit prononcer la nullité des actes civils faits ou extorqués à la faveur de ces orages intellectuels.

La *surdi-mutité* était pour Zacchias une imperfection qui entraînait la diminution de l'intelligence, et faisait rejeter les malheureux qui en étaient atteints parmi les imbéciles incapables de tester, de se marier, en raison de l'hérédité, ni d'entrer dans les ordres religieux.

La mélancolie ou humeur noire est une cause fréquente de folie, mais il arrive souvent que cette folie n'est que partielle, c'est-à-dire qu'elle ne tombe que sur certains objets et même sur un seul. Quelquefois elle n'a lieu que par accès ou par intervalles ; ceux qui en sont atteints peuvent tester et se marier.

L'amour, dit Zacchias avec Hucherus, est une maladie mélancolique, qui parfois pervertit le jugement et fait commettre des crimes ; ceux-ci doivent être jugés avec une certaine indulgence.

L'ivresse est une des plus grandes causes de folie ; c'est une *démence volontaire : Ebrietas est malum spontè accersitum, voluntaria insania.* L'ivresse n'est pas une cause absolue de divorce, c'est une cause qui empêche de tester et doit faire renvoyer des fonctions publiques. Enfin il regarde comme une espèce de folie naturelle l'état de l'âme pendant le sommeil, et cite les actes des somnambules.

Les différentes espèces d'affections comateuses diminuent souvent d'une manière sensible et quelquefois même détruisent complètement les facultés intellectuelles dont l'intégrité est requise par la loi pour la validité des actes civils. Zacchias veut que dans ce cas les actes, faits au détriment des malades qui les ont contractés, soient suspectés dans leur validité, ainsi que *ceux qui seraient à leur avantage*.

Il s'étend longuement à ce sujet sur l'apoplexie, qu'il confond la plupart du temps avec la congestion simple. Aussi Zacchias divise-t-il l'apoplexie en deux espèces, l'une légère et l'autre forte. La première permet à ceux qui en ont été attaqués de retrouver assez facilement l'intégrité de leur jugement, mais non pas dès les premiers instants, où ils restent en quelque sorte *hors d'eux-mêmes* (extrà se positos).

La seconde est le plus ordinairement mortelle, ou bien ses suites ne laissent aucun doute sur l'état de l'esprit des malades qui ne succombent pas. Il suit de là, qu'un acte civil, tel qu'un testament, etc., qui aurait été fait immédiatement ou très-peu de temps après une attaque quelconque d'apoplexie, serait très-suspect de n'avoir pas une des conditions qu'exige la loi, savoir : que le testateur soit sain de corps et d'esprit.

L'épilepsie, la catalepsie et autres affections analogues qui naissent de causes extraordinaires, par exemple la fulguration, selon Zacchias, peuvent parfois amener un renversement de la raison.

La frénésie, la fureur, la manie et les affections connues sous le nom de cynanthropie, de lycanthropie, etc., privent parfois l'homme de cette précieuse faculté qui peut non-seulement donner du mérite et du démérite, mais encore une validité légale à ce qu'il fait.

Il ajoute que dans bien des cas les accès de la rage

ressemblent à ceux de la folie, tantôt mélancolique, tantôt furieuse...

Les extatiques, ne sont le plus souvent que des malades. Ceux que l'on nomme *démoniaques,* ceux qui semblent prédire l'avenir et que l'on désigne à cause de cela par l'expression de *fanatiques* (fanatici, fatidici), abusent parfois de la crédulité et sont souvent plus fripons que fous.

Zacchias croyait fermement que le démon entrait pour beaucoup dans toutes ces choses ; toutefois il convient que ceux qui en sont les acteurs y ont une disposition physique : *Ex naturali vitio et dispositione insaniunt,* et que ce vice a pour cause antécédente une mélancolie ou bile noire prédominante et dans un état de turgescence : *Licet enim causa insaniæ in his supernaturalis semper existat, hoc est demonium corpus obsidens, tamen præcedit semper corporis dispositio quædam ex melancholiâ seu atrabile prædominante, ac turgente, quæ hominem ad insaniam concinnat.*

Il assure même que le diable lui-même est d'un tempérament mélancolique : *Gaudet enim humore melancholico demon.* Dans cette croyance, bien digne de l'époque, Zacchias ajoute que des remèdes physiques peuvent guérir des démoniaques, mais il faut que la cure soit précédée d'exorcismes et autres cérémonies de l'Eglise.

Enfin il cherche à résoudre les questions qui consistent à savoir si les approches de la mort influent sur les facultés intellectuelles ; puis, si ceux qui ont été atteints de manie ou de fureur ne peuvent pas en être affectés de nouveau.

Sous le titre général de démence, Zacchias a étudié, comme on le voit, toutes les affections des centres nerveux qui peuvent troubler, affaiblir ou anéantir l'intelligence. Il s'occupe avec soin des rapports qui existent

entre le moral et le physique, préoccupation si essentielle en médecine légale, et qui, depuis Galien, avait été tant négligée jusqu'à lui.

Dans la chorée ou danse de Saint-Witt, dans l'hystérie, affections qui troublent si souvent le moral des malades, Zacchias appelle l'attention des juges sur l'état mental des malades au moment où ils ont pu commettre un crime ou servir de témoins. L'étude des affections nerveuses était familière à l'auteur du traité de l'*Hypocondrie* et des *Passions de l'âme*. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait consacré un des principaux livres de son ouvrage à l'examen des questions médico-légales qu'elles pouvaient soulever. Elles s'élèvent, en effet, à vingt-trois questions, qu'il subdivise en plus de six cents questions secondaires.

Des Poisons. — La chimie (1) étant à peine née à l'époque où écrivait Zacchias, nous ne trouvons dans son traité des poisons que des descriptions et aucune trace de toxicologie.

Les empoisonnements étaient fréquents en Italie, au seizième et au dix-septième siècle surtout; et, en raison de l'obscurité qui existait encore dans les sciences, il arrivait qu'en médecine légale on commettait des erreurs fréquentes dans la recherche de la nature d'une mort suspecte : tantôt c'était un crime qui restait impuni, tantôt c'était une accusation fausse fondée sur des signes erronés et communs à d'autres genres de mort.

Zacchias insiste d'une manière particulière sur la circonspection avec laquelle le médecin légiste doit procé-

(1) La chimie ne se fit réellement entrevoir qu'à la fin du dix-septième siècle, dans la physique expérimentale de Bayle et dans les œuvres de Stahl, auteur véritable de la doctrine du phlogistique et créateur de la théorie des éléments, base de la chimie organique.

der dans les expertises. Puis après avoir bien défini les poisons selon l'opinion commune, selon Cardan (1), Avicenne (2) et les jurisconsultes, il s'occupe de leurs divisions.

Dans l'une des nombreuses divisions qu'il paraît adopter et qu'il fonde sur les effets produits par les poisons, il confond ceux-ci avec les venins et les virus.

Les poisons exercent leur action meurtrière par tous les sens et par la peau, dit Zacchias. Pour les sens de la vue et de l'ouïe, il confond évidemment les effets produits sur le cerveau par les impressions que déterminent la peur, la terreur, et qui parfois amènent la syncope et la mort.

Les empoisonnements par l'odorat étaient fréquents, selon lui, et il cite à l'appui la mort du pape Clément VII, qui, dit-on, eut lieu en soufflant une lampe, ou plutôt en respirant la fumée d'une lampe empoisonnée. Ambroise Paré cite également ce fait.

La quantité des substances vénéneuses employées constitue le plus souvent toute la différence qui existe entre le poison et le médicament. Ainsi, dit Zacchias, l'ellébore et l'arsenic sont deux poisons terribles à hautes doses et des médicaments précieux à petites doses. L'arsenic surtout est employé depuis longtemps en pilules contre l'asthme et entre dans la fabrication des cosmétiques.....

Les effets causés par les poisons sont très-variables selon les individus : aussi, le médecin doit-il dans ses constatations et dans ses recherches avoir égard à l'âge,

(1) Cardan (Jérôme), célèbre médecin et philosophe italien, né à Pavie, en 1505, mort à Rome, en 1576. *De venenis*, voir l'édition de 1663 de ses Œuvres complètes.

(2) Avicenne, célèbre médecin arabe. 960-1037. — *De venenis et eorum curatione*, nº 222, manuscrit de la Bibliothèque de Florence.

au tempérammment et aux habitudes de celui qui a été empoisonné.

L'expert devra surtout ne pas confondre les poisons ingérés avec ceux qui peuvent s'être développés dans le corps : car, s'il existe des poisons externes, il existe des poisons internes qui naissent dans le corps humain et peuvent parfois devenir contagieux. Dans l'intention de prémunir contre les erreurs qui peuvent se commettre en pareil cas, Zacchias fait une magnifique description des signes de l'empoisonnement, et cherche, avec Cardan et Mercuriale (1), les signes *certains, spéciaux,* propres à chaque genre d'empoisonnement.

Un médecin expérimenté, dit-il, doit connaître sur le cadavre les signes fournis par le développement d'un poison interne, et ne doit pas les confondre avec les lésions produites par l'ingestion d'un poison externe. Cette confusion, ajoute-il, est facile, comme le pense Fortunatus Fidèle; et il partage l'opinion des chirurgiens français, Paré et Pigré, qui déjà professaient que l'ouverture des cadavres était indispensable pour obtenir des résultats satisfaisants.

Enfin, il fait un beau tableau comparatif de la mort survenue par la peste et par l'empoisonnement proprement dit.

Zacchias indique ensuite les contre-poisons connus jusqu'à lui, les antidotes et les médicaments qui, selon Paré, sont *antipathiques* les uns aux autres.

Le médecin est coupable s'il manie les médicaments à des doses trop élevées; et, s'il nuit à ses malades, il est passible de peines graves : ainsi, on doit manier avec prudence la scammonée, la coloquinte, l'hermodactyle,

(1) Mercuriale (Girolamo), savant médecin italien, né à Forli, en 1530, mort en 1606. — *De venenis et morbis venenosis.* Francfort, 1584. Ouvrage publié par Schlegel.

l'ellébore et le vif-argent. Ce dernier est employé depuis quelque temps à l'extérieur et à l'intérieur. Son usage intérieur est peu sûr; et, si quelqu'un le faisait boire témérairement, il ne serait pas à l'abri de toute pénalité.

« Tout récemment, ajoute-t-il, beaucoup de personnes louent son usage externe en onctions dans le traitement du mal français, et je connais quelques médecins qui l'ont administré à l'intérieur. Pour moi, je ne suis pas expert sur ce médicament, parce que me défiant de leurs expériences, j'ai vu ce traitement plein de danger et d'embarras, au point que j'ai dû m'en abstenir complétement. Cependant je n'en blâme ni n'en loue l'usage bien employé, sagement et rationnellement..... Je ne doute pas que l'on soit aussi exposé en l'administrant étant *sublimé* ou *dulcifié* et mis en pilules, que si on l'employait en onctions..... J'avoue que je l'ai quelquefois employé en cérat, sans danger, et avec beaucoup de succès contre les tumeurs provenant du mal français. » (Quest. 9, § 8.)

» Il en est de même pour les cantharides, quand on les emploie à l'intérieur contre la rage, et dans les difficultés d'uriner.....

» Certains médicaments métalliques doivent être maniés avec la plus grande précaution : ainsi l'antimoine que l'on appelle *stibié,* et que quelques médecins emploient *pour expurger les humeurs du ventre....* »

On sait qu'à cette époque, en France, l'antimoine était le sujet des plus grandes querelles entre les médecins de la Faculté de Paris et le fameux *Renaudot* (1).

(1) Renaudot (Théophraste), médecin et journaliste français, né à Loudun, en 1584, mort à Paris, en 1653. Il prit fait et cause pour l'*antimoine*, que la Faculté condamnait. Voir les célèbres et spirituelles Lettres de Guy Patin.

Tels sont les sages conseils que l'on retrouve à chaque pas dans cet ouvrage, et qui témoignent de l'honnêteté et de l'expérience de ce savant praticien.

Dans un des derniers chapitres, où il confond toujours les poisons, les venins, les virus et les miasmes, on ne peut s'empêcher d'admirer, malgré cela, l'étendue de ses connaissances. A propos des miasmes, il décrit tous les differents modes de contagion; cette description certes ne déparerait pas nos ouvrages actuels de pathologie.

Zacchias termine par un exposé de la police relative à la vente des poisons. Tout marchand qui vend des poisons, s'expose à être poursuivi et puni par la loi Cornélia, qui le considère comme un assassin.

Vient ensuite la classification des poisons moins nuisibles, employés selon l'ordonnance des médecins, et des médicaments qui peuvent être délivrés avec autorisation.

En résumé, on trouve, dans cette description des poisons, des faits très-intéressants, et, comme toujours, une érudition considérable, une connaissance réelle, résultat d'une bonne observation des effets produits par les poisons introduits dans l'économie, soit par ingestion, soit par la peau. La recherche seule des poisons après la mort est insuffisante, sinon nulle; et on ne peut attribuer cette lacune qu'à l'état de la chimie, qui était encore loin de mériter le nom de science, et par conséquent ne pouvait prêter le secours de ses lumières. Nous devons ajouter que, par ce temps de préjugés et de croyances absurdes, Zacchias lui-même ne pouvait donner aucune explication des causes occultes des empoisonnements. Il les attribuait quelquefois à l'intervention du démon, et confondait avec les empoisonneurs, les enchanteurs et les fascinateurs.

Des maladies et des vices rédhibitoires. — Il existait autrefois, dit Zacchias, un édit des édiles par lequel il était ordonné aux marchands d'esclaves, de chevaux et autres marchandises, de faire connaître aux acheteurs les maladies et les vices dont pouvaient être atteints ou affectés les esclaves, les chevaux et les autres sujets de leur trafic. Sans quoi, l'acheteur pouvait obliger d'abord le marchand à reprendre la marchandise, puis exiger de lui une indemnité.

Cet édit n'ayant plus de raison d'être, ajoute-t-il, puisque le commerce des esclaves n'existe presque plus, il ne sert que de prétexte à l'examen et à l'étude des maladies qu'il veut exposer dans ce chapitre.

Le but, que l'on se proposait dans cet édit, était de mettre l'acheteur en garde contre les fraudes des vendeurs. Le médecin, seul, pouvait enseigner les précautions à prendre, surtout pour ce qui regardent les maladies internes; les maladies externes étant moins faciles à dissimuler et plus faciles à reconnaître par l'acheteur.

Selon Pomponius (1) et quelques jurisconsultes, les maladies *honteuses* étaient exclues de cet édit, mais toutes les autres maladies aiguës et chroniques, ainsi que les affections mentales susceptibles d'être simulées ou dissimulées, pouvaient être soumises à l'expertise des médecins.

Zacchias définit la *maladie,* selon Galien et Fernel. Il la distingue du *vice.*

Parmi les vices qui entraînent à rédhibition, il cite principalement l'ivresse, laquelle engendre de nombreuses maladies : telles que la fièvre, le vertige, le tremblement, l'apoplexie, l'arthrite.....

(1) Pomponius (Sextus), jurisconsulte romain, vivait sous l'empereur Adrien.

Il divise les maladies en graves et en légères, et cherche à faire connaître l'importance de cette division au point de vue légal. Cette division toutefois manque de netteté.

Après avoir examiné les affections mentales, et particulièrement la mélancolie, il conclut à ce que tous les insensés soient protégés par l'édit. Les maladies de la peau, telles que la lèpre, l'impétigo, la psore, sont assez exactement décrites et donnent une idée de l'état de la science à son époque sur ces sortes d'affections. Il en est de même des vices de conformation des organes génitaux, soit acquis, soit produits par l'art. Les détails que Zacchias donne sur les *eunuques* (gardiens du lit), les *spadons* et les *castrats,* sont extrêmement curieux. *(Eunuchi, spadones, castrati, thlasiæ, thlibiæ,* etc.)

Les vices du langage, la perte de la langue et le mutisme sont également le sujet d'un chapitre qu'il est trop long de traduire ici *in extenso,* et qui mérite une attention particulière. Il en est de même des vices de la vue, de la fétidité de la bouche, de la perte des dents et des maladies qui peuvent affecter la gorge ; du pied-bot *(varus, valgus...*), de la claudication et des varices, du manchot et de l'incontinence d'urine.....

Zacchias termine cet exposé par les maladies que la femme grosse ou nouvellement accouchée a intérêt à simuler ou à dissimuler.

Tels sont les sujets traités, avec la plus grande érudition, par ce pathologiste éminent, que l'on a, à juste titre, placé parmi les précurseurs des Baglivi, des Sydenham et des Stahl, qui atteignirent une si juste célébrité.

LIVRE III.

L'*impuissance (impotentia coeundi et generandi)*, les *maladies simulées,* la *peste* et la *contagion* sont les sujets que Zacchias expose dans les nombreuses questions qui composent le troisième livre.

De l'impuissance. — Les tribunaux étaient encore souvent occupés à cette époque à décider la validité de l'imputation d'impuissance. Rien donc d'étonnant si Zacchias s'applique à décrire ce que l'on doit entendre par impuissance, et combien il importe au médecin légiste d'en connaître les conséquences et de savoir en apprécier les causes.

Parmi les causes d'impuissance, dit-il, il y en a de communes aux hommes et aux femmes ; d'autres sont particulières à l'un et à l'autre sexe... Les causes d'impuissance peuvent encore se diviser en *naturelles* et *accidentelles,* et celles-ci sont ou *perpétuelles* ou *momentanées*..... Enfin il distingue l'impuissance absolue de l'impuissance relative...

Cette étude est très-complète, pleine d'intérêt et de récits curieux que nous ne saurions analyser ici sans sortir du cadre que nous nous sommes tracé.

Des maladies simulées. — La crainte, la honte et l'esprit d'intérêt sont les trois motifs, dit Mahon, d'après Zacchias, qui engagent le plus ordinairement les hommes à feindre des maladies.

Le ministère des médecins n'est pas seulement requis pour constater la non-existence des maladies que les magistrats soupçonnent n'être que *simulées* : leurs lumières sont également nécessaires pour découvrir celles que l'on cherche à *dissimuler*, et dont, à raison de leur nature, la sûreté publique ou celle de quelques individus exige que la réalité soit assurée.

Toutes les espèces de maladies ne sont pas également susceptibles d'être simulées ou dissimulées... Dans la pratique de la médecine légale, les maladies simulées qui se rencontrent le plus fréquemment sont : les différentes espèces de folie, les douleurs dans les différentes parties du corps, les affections du système nerveux, telles que l'épilepsie, l'apoplexie, l'extase, l'hystérie, la syncope... Zacchias ajoute qu'on trouve aussi, mais moins ordinairement, de faux muets et de faux sourds, des paralysies, des hernies, des hydropisies, des claudications simulées, des ulcères, etc...

Les maladies, au contraire, dont on veut cacher quelquefois l'existence, sont dites *dissimulées :* ce sont principalement des maladies contagieuses... Il existe aussi des maladies que l'on appele *imputées (morbi imputati)*...

La simulation, qui consiste à feindre une maladie qui n'existe en aucune manière, est dite simulation ouverte *(simulatio aperta)* ; Zacchias en décrit une autre qu'il appelle *simulation cachée (simulatio latens)*. Celle-ci est bien plus difficile à découvrir que l'autre, parce que la cause de la maladie et la maladie elle-même se dérobent aux yeux des experts et à leurs recherches ; mais l'une et l'autre sont légères, et on s'efforce de feindre qu'elles sont de la dernière violence... Zacchias cite à ce sujet de nombreux exemples, entre autres le suivant : il rapporte avoir vu une femme qui, dans les paroxysmes d'une fièvre tierce qu'aucun sympôme grave

n'accompagnait, criait qu'elle allait périr, que des chiens lui déchiraient l'estomac ; tout-à-coup, comme si elle eût été sur le point de tomber en syncope, elle cessait de parler ; elle faisait mille grimaces, que ce grand médecin légiste, qui savait à qui il avait affaire, assure lui avoir certainement donné plus d'envie de rire que de pleurer...

Il y a des règles générales à suivre lorsque l'on cherche à découvrir si une maladie est réelle ou si elle n'est que simulée. Zacchias les réduit à cinq principales et les expose avec la plus grande clarté et de trop nombreux détails pour les rapporter ici.

La simulation de la folie est celle dont il est le plus difficile de s'assurer. C'est pour cette raison, ajoute-t-il, que plusieurs grands hommes de l'antiquité, justement célèbres par leur génie et par leurs vertus, ont employé ce moyen pour se soustraire aux dangers imminents dont ils étaient menacés : tels furent le roi David, le sage Ulysse, Solon l'Athénien et Junius Brutus, qui chassa les Tarquins.

La folie que l'on simule ordinairement, est ou une simple mélancolie, ou elle est accompagnée de symptômes de fureur. Il cite aussi des exemples de fatuité simulée à laquelle se trouvaient jointes une fausse surdité et une fausse mutité.....

Zacchias indique longuement les nombreux indices qui permettent de reconnaître la simulation : il ne faut pas seulement s'en rapporter aux paroles et aux actions de celui que l'on soupçonne de feindre une semblable maladie ; il y a d'autres moyens à employer avec avantage. Il rapporte le trait d'un très-habile médecin de son temps qui fit fustiger vigoureusement un soi-disant fou, d'après ce raisonnement : ou la folie est réelle, ou elle n'est que simulée. Dans le premier cas, cette opération aura le bon effet d'attirer l'humeur morbifique vers les

parties où l'on excitera une irritation, et celles dont sa présence dérangeait les fonctions se rétabliront ; dans le second cas, le fourbe se découvrira, parce que son auteur ne tiendra pas à une pareille épreuve. L'événement prouva la justesse du raisonnement. La menace seule d'un pareil traitement a quelquefois suffi pour déconcerter certains fourbes.....

Un moyen des plus efficaces pour apprécier l'état d'un homme qui présente des signes de folie, consiste à émouvoir en lui, et sans qu'il se doute du dessein que l'on peut avoir, certaines passions, telles que l'espérance, la crainte, la joie, la colère.....

L'épilepsie est une des affections nerveuses le plus souvent simulées. Zacchias indique les moyens de reconnaître la supercherie.

L'extase est également simulée fréquemment par des hypocrites qui échappent même à des examens sévères. A ce sujet, il rapporte avoir connu une Sicilienne qui, lorsqu'elle se trouvait dans une église où il y avait beaucoup de peuple assemblé, feignait d'être ravie en extase et jouait son rôle avec une perfection étonnante. Elle se tenait debout, les bras étendus en forme de croix, les paupières immobiles, les yeux fixes, et elle restait dans cette position une heure et même davantage ; quelquefois elle semblait se soulever, comme pour se porter vers le ciel, et, ce qui était le plus surprenant, son visage se peignait de mille couleurs différentes : tantôt il devenait rouge, comme s'il eût été pénétré de feu, et presque aussitôt il paraissait pâle comme celui d'un mort ; le rouge reparaissait de nouveau, et enfin, ayant l'air de perdre connaissance, elle revenait à elle-même et reprenait ses esprits. Le peuple alors s'empressait autour d'elle, s'imaginant qu'elle était animée et remplie du souffle divin. Ce qui, dit Zacchias,

me faisait rire de pitié, et cette femme encore plus : *Non sine mei ipsius risu, et multo majori, ut credo, ipsiusmet fœminæ derisu, quam ego quidem intus et in cute agnoscebam.*

Diverses affections externes et de nombreuses infirmités peuvent être simulées ; Zacchias en cite des exemples qui lui sont propres et un grand nombre qu'il emprunte à Galien *(Des maladies simulées)*, à Pigray (*Chirurgie*, t. VII, ch. VIII) et à Amb. Paré (t. III, liv. 21, 22, 23, 24 et 25).

De la Peste et de la Contagion. — Les épidémies de peste furent fréquentes en Italie pendant le seizième siècle et la première moitié du dix-septième. L'une des plus terribles sévit spécialement de 1575 à 1580, à Vicence et à Venise, où Mercurialis et Capivaccius jouèrent un rôle si tristement célèbre (1) ; elle eut pour principal historien l'illustre Massaria (2).

(1) Ramazzini rapporte qu'à Venise, en 1576, une maladie, que l'on pouvait soupçonner être la peste, s'étant annoncée dans cette ville, et y faisant déjà des ravages assez considérables, les médecins n'étaient pas d'accord sur sa nature. Deux médecins étrangers, dont les noms célèbres sont parvenus jusqu'à nous, Mercurialis et Capivaccius, furent invités de la manière la plus honorable, par un décret du Sénat, à venir au secours des malades et de leurs confrères. Ils examinèrent la maladie, entendirent les raisons alléguées pour et contre par les médecins vénitiens, et finirent par déclarer, en présence du grand Conseil et du doge, que la maladie n'était point une épidémie pestilentielle et qu'ils parviendraient par leurs soins à en délivrer la ville. Des assurances aussi positives et aussi flatteuses firent cesser les précautions sages que l'on avait prises d'abord d'isoler les malades, et le fléau reprit bientôt après avec une telle violence, que dans une seule année près de cent mille personnes en furent les victimes. — (Ramazzini (Bernardin), médecin de Modène, 1633-1714. *Opera omnia medica et physica.* Londres, 1716.)

(2) Massaria (Alexandre), né à Vicence, en 1510, mort en 1598. Il eut pour maître Fracanziani et Fallope. On a de lui beaucoup d'ouvrages, entre autres : *De Peste,* lib. II. Venise, 1579 ; in-4°.

Une autre épidémie, non moins dévastatrice, désola toute l'Italie en 1622, et plus particulièrement le Milanais. Nous devons la relation de cette dernière à Septal (3).

Dans l'intervalle de ces deux grands fléaux, de nombreuses épidémies, plus ou moins variées tant dans leur nature que dans leur intensité, ne cessèrent d'éprouver les populations de l'Italie. Zacchias, qui assistait à ces grands spectacles, ne pouvait passer sous silence non-seulement ce qu'il savait sur la peste et les épidémies, sur leur mode d'envahissement et leur contagion, mais encore sur leur traitement et sur les mesures préventives que le médecin doit dicter pour s'en préserver. C'est ce qu'il a fait dans ce chapitre avec un rare talent.

Il explique comment, en temps d'épidémies, la législation a besoin d'être modifiée dans quelques-unes de ses lois, relativement à certaines circonstances dans lesquelles la santé et la vie seraient exposées à un danger évident.

Ainsi, dans un temps de peste, deux témoins ne sont pas nécessaires, un seul suffit ; une femme compte pour un témoin ; un testament peut être reçu par un autre que par un officier public ; l'absence cesse d'être une objection et la résidence une obligation ; le défaut de comparution, la contumace, l'acquittement des impôts et de toute autre charge publique demeurent suspendus sans pouvoir être imputés comme un délit...

Cette dispense, selon Ripa, peut s'étendre parfois jusque dans les choses qui sont du ressort de la religion...

Zacchias décrit ensuite les mesures préventives générales que l'on doit prendre dans ces temps malheureux.

(1) Septal (Ludovicus). *De Peste et Pestifer, affectibus*. Lib. V, 1622 à 1630. Mediolani.

Il trace pour les individus les règles les mieux entendues de l'hygiène privée, et pour les masses, pour les populations, il discute les précautions que l'hygiène publique recommandait alors.

La question des quarantaines est une des plus intéressantes.

L'usage, dit Zacchias, a établi la quarantaine qu'on fait faire aux hommes soupçonnés d'avoir avec eux le levain de la peste, et qu'on arrête aux avenues des villes et dans les ports pendant quarante jours, de même qu'on y arrête les marchandises pendant le même espace de temps ; mais cet usage n'a aucun fondement bien solide.

Quelques auteurs avaient prétendu que le terme ou la durée de la maladie qu'on nomme *peste* étant au plus de quarante jours, comme celui de plusieurs autres affections, il y avait lieu de croire que le même nombre de jours suffirait pour détruire entièrement le venin qui cause la maladie ; mais on ne peut établir aucun rapport entre une maladie qui suit son cours dans un sujet qui en est spécialement affecté, et la cause ou la semence de cette maladie encore cachée qu'apporte avec lui un sujet qui n'est pas actuellement malade...

On ne connaît pas la nature du levain de la peste ; on ne sait point quels sont les agents propres à décomposer ou à détruire ce levain ; on ignore quel degré de froid ou de chaleur il faut pour l'anéantir ; on ne connaît point les corps avec lesquels on pourrait le détruire en le mêlant avec eux...

La quarantaine est donc, suivant Zacchias, une pratique dont on ne peut trouver aucune raison satisfaisante et solide. On ignore si six jours, si douze ou quinze ne seraient pas aussi propres que quarante à produire l'effet qu'on en attend.....

Il se moque de ceux qui prétendent que le levain de

la *peste* a été apporté quelquefois, comme on le trouve dans des auteurs, par un collier au bout de sept ans, par les cordes qui avaient servi à ensevelir les corps des pestiférés, même après trente ans : sur quoi Zacchias remarque qu'il est surpris qu'on n'ait pas dit aussi que tous ces effets pouvaient apporter la peste après un siècle. Il ajoute que de semblables histoires ont peut-être été mises en avant par des gens intéressés à soutenir leurs opinions particulières, et qui n'ont pas eu honte d'en imposer par un tissu de faits fabuleux.

Cependant Zacchias convient qu'il faut donner quelque chose aux préjugés, et il prétend que sept ou huit jours suffisent pour dissiper tout levain pestilentiel, à condition qu'on expose au grand air les vêtements et autres effets qui peuvent en être infectés.

Quant aux personnes que l'on soupçonne pouvoir communiquer le venin qu'elles portent dans leur corps, Zacchias croit qu'il suffit de les bien nettoyer après les avoir dépouillées de leurs habits. Il veut, par exemple, qu'on les lave avec de l'eau de savon, qu'on les rase et même qu'on les épile, et qu'on les garde pendant trois jours dans un lieu bien aéré, en les y nourrissant convenablement...

Il remarque fort sagement que le meilleur parti à prendre, en pareille occasion, est de faire beaucoup d'attention aux misérables que le défaut de bonne nourriture a jetés dans un état de langueur extraordinaire. Il faut, dit-il, les nourrir et leur faire oublier les misères de leur état, en distinguant exactement ceux qui sont déjà affectés de quelque sympôme de maladie et qui sont par là d'un commerce bien plus dangereux, de même que les personnes infirmes, mal nourries et plongées dans la misère, sont plus sujettes à se ressentir de la contagion...

Zacchias ne s'occupe pas seulement des modifications des lois générales qui régissent la société applicables à la

peste et aux épidémies, il les étend à toutes les autres maladies contagieuses quoique moins terribles qu'elles. Ainsi, les différentes espèces de lèpres, la gale, le mal français, la phthisie très-avancée, etc., forcent à des exceptions, pour ne pas sacrifier la santé des individus bien portants en les exposant aux suites d'une cohabitation quelconque avec ceux qui en sont attaqués.

Nul n'a mieux expliqué que lui, à son époque, ce que l'on doit entendre par *maladies contagieuses*. Il distingue deux sortes de contacts : le contact immédiat et le contact médiat. Le premier a lieu par l'attouchement, tel que le coït, un baiser, etc. Déjà, dans une dissertation qui est peu connue, intitulée *Du Baiser (Del Baccio)*, publiée en 1617, Zacchias avait exposé ce mode de contamination. Le second se produit par le moyen d'un corps intermédiaire, par exemple des habits, des marchandises...

Enfin, pour terminer cette revue, bien insuffisante pour faire connaître les idées de Zacchias sur les épidémies et la contagion, ajoutons que, selon lui, les maladies contagieuses n'attaquent pas seulement certains individus plus aisément que d'autres; elles peuvent s'insinuer encore chacune par des moyens de communication particulière. Quelques-unes cependant ne font exception ni de personnes ni de moyens. Enfin il y en a qui sont susceptibles d'une guérison plus ou moins prompte, tandis que d'autres ne laissent que peu ou point d'espérance ; et, passant en revue les principales, Zacchias présente sur chacune son opinion le plus ordinairement fondée sur les raisons les plus plausibles, c'est-à-dire sur les vrais principes de la médecine et sur l'expérience.

LIVRE IV.

Le livre quatrième contient les questions médico-légales qui ont rapport aux *miracles,* à la *virginité* et au *viol.*

Dans les premières, les médecins et les casuistes rencontrent à la fois les lumières et la prudence de la science unies à celles de la foi la plus absolue ; nous nous proposons de publier ailleurs la traduction complète de ces questions. Dans les secondes, Zacchias décrit les signes anatomiques de la virginité, et raconte, avec complaisance, les fables trop répandues sur les changements attribués à la défloration.

LIVRE V.

Le livre cinquième, publié à Rome en 1630 et dédié au très-éminent cardinal Jo. François, est un de ceux qui ont le plus concouru à répandre la réputation de l'auteur. Il traite du *jeûne* et de la *vie quadragésimale.*

Ici Zacchias n'est plus seulement pathologiste ni médecin légiste ; il est hygiéniste dans la plus large acception.

Qu'est-ce que le jeûne ? Combien en désigne-t-on ? A quelle fin a-t-il été institué par l'Eglise ? Quelles conditions exige-t-on pour son observance ?

Le jeûne et surtout le carême sont-ils nuisibles à la santé du corps ?

Telles sont les premières grandes questions qui sont examinées avec un talent réel, et une preuve constante de connaissances médicales très-étendues.

La seconde partie de ces questions est peut-être moins scientifique ; elle sert de code aux casuistes et aux directeurs de conscience. Elles comprennent l'étude des causes qui peuvent excuser les hommes de l'observance du jeûne, telles que l'âge, le travail et la pauvreté, et enfin des causes de la maladie, ainsi que des dispenses du jeûne permises par l'Eglise.

Ce traité de la Vie quadragésimale a été traduit et reproduit dans toutes les langues et fait encore la base des réglements ecclésiastiques.

Le traité *des Blessures* parut en même temps que la Vie quadragésimale ; il est dédié au très-révérend docteur Angelo Andosilla, chancelier apostolique, régent et chanoine de la basilique de Saint-Pierre.

Dans la préface, Zacchias expose la gravité de ces questions et la crainte qu'il a des détracteurs au sujet de la manière dont il va s'efforcer de les traiter.

« Plût à Dieu, dit-il, que cette matière des blessures ne soit pas plus difficile que toutes les autres questions que nous avons traitées jusqu'ici et que nous traiterons plus loin : car, ainsi que l'expérience le prouve, et ainsi que l'attestent les jurisconsultes tels que Boérius et Bartholocci, les maux les plus nombreux sont donnés à l'homme par lui-même.

» Il est abominable, en effet, de voir les hommes si avides des malheurs et de la ruine les uns des autres, s'ingénier à l'envie à exterminer leur propre race. Non contents des misères que le hasard leur envoie et auxquelles les expose leur nature mortelle, ils cherchent

encore par eux-mêmes à abréger le temps si court de le vie. Il serait à désirer que ceux qui, poussés par une cruauté sauvage, ont exercé leurs sévices sur leurs semblables, encourussent seuls les peines de leur crime; mais il est déplorable de voir le plus souvent les innocents succomber et les coupables survivre après l'accomplissement des plus grands excès....

» Pour cette raison, il est presque superflu de démontrer l'utilité et la nécessité de traiter ce sujet, tant au point de vue médical, qu'au point de vue légal...

» Il appartient au médecin de déterminer la nature des blessures, leurs différences, leur gravité, les cicatrices anciennes et futures, les difformités, les mutilations et toutes les conséquences qui peuvent en résulter..... Les magistrats absolvent un innocent, condamnent un coupable d'après le rapport des médecins : et lorsqu'il y a doute pour savoir si une blessure est mortelle ou non, on statue toujours sur l'avis du médecin.....

» Bartholin (1), Cornelius (2), Alexandre (3), Abbas (4), Clarus (5), Jacob de Bellonius (6), Bozius (7), Damohuderius (8), Andr. Gaill (9), Farinaccius (10), Guázzinus, Langius, P. André, Canoncherius et autres jurisconsultes sont de l'avis d'Hippocrate (Aphorismes), qui dit

(1) Bartholin (Gaspard), médecin danois. 1585-1630. — *De l'homicide accidentel et volontaire...*

(2) Cornelius. *De l'assassinat et des coups.*

(3) Alexandre. *Des voies de fait dans les séparations conjugales.*

(4) Abbas. *Des coups.*

(5) Clarus (Julius), jurisconsulte italien. 1525-1575. — *Pratique criminelle,* liv. V.

(6) J. Bellonius. *Pratique judiciaire.*

(7) Bozius. *Pratique criminelle. (De l'homicide.)*

(8) Domohuderius. *Pratique criminelle.*

(9) A. Gaill. *Observations pratiques.*

(10) Farinaccius. *Consultations...*

que l'opinion la plus communément adoptée est que la science doit avoir la suprématie.

» L'inspection du cadavre d'un homme tué ne peut donc avoir lieu sans le médecin... Franç. Casonius dit que le jugement des médecins vaut mieux que plusieurs témoins, et que, quand même beaucoup de personnes déposeraient que quelqu'un serait mort d'une blessure, et que deux médecins seulement affirmeraient le contraire, on rejette l'opinion des premiers pour admettre la déposition des deux médecins.

» Corsattus (*Du témoignage,* n° 4), Farinaccius (1) (Quest. 127), Guazzinus (Déf. IV, chap. XII) émettent la même opinion.

» D'après cela les médecins doivent statuer sur les tissus cicatriciels, démontrer si les blessures sont anciennes ou non, et quelle en est la gravité. Farinaccius insiste (n° 108), pour qu'ils jugent aussi et déterminent si un membre blessé restera ultérieurement faible, infirme ou empêché dans sa fonction par quelque raison. Caballus (2) [Cent. III, cass. 236...] le veut également.

» Bien plus, lorsqu'un homme blessé vient à mourir, les médecins sont appelés à décider si la mort a été le résultat de la blessure ou d'une autre cause morbide survenue. Zabarella (3), Alexandre, Boérius, Mascardi (4), Rolland...

» Les jurisconsultes ou les magistrats consultent les médecins eux-mêmes relativement à la nature des bles-

(1) Farinaccus ou Farinacci (Prosper), célèbre jurisconsulte italien, né à Rome, en 1554, mort en 1613.

(2) Caballus (François), médecin italien, natif de Bresse, dans les Etats de Venise, mourut en 1540. Il professa à Padoue.

(3) Zabarella Giacomo, philosophe et médecin italien. 1533-1589.

(4) Mascardi, jurisconsulte italien. 1520-1588. — *Conclusiones...*

sures, à leur variété et à leur gravité, et défèrent surtout à leur opinion ; de telle sorte que nous devons d'abord spécifier nos paroles, nos expressions sur cette matière, et voir ce que l'on entend par blessure, plaie et ulcère.....

» La plaie et la blessure sont définies différemment par nos docteurs. Dans une définition très-étendue, ils comprennent toute solution de continuité, n'importe où elle existe et de quelque façon qu'elle ait été produite ; ils confondent ainsi la plaie et l'ulcère.

» Apuleius Medaur (1) [*De virtute herbarum histor.*, cap. 55] appelle les ulcères des plaies qui naissent d'elles-mêmes. D'autres apportent des différences à la solution d'unité, selon les différences des maladies. Selon Hippocrate, toute *maladie* implique l'idée d'*ulcère*, et les auteurs cités plus haut partagent son opinion. (Quest. 1, § 9.)

» On donne plus spécialement le nom de *plaie*, de *blessure*, à la *solution de la chair*. Ainsi le pense Galien (*In method. med.*, liv. III, chap. I et IV...)..., et les autres solutions de continuité, survenues dans d'autres parties du corps, sont désignées sous d'autres noms, ainsi qu'on le trouve dans Galien et dans Tagaut (2) [Liv. II, *Instit. chirurg.*, cap. I], Ambroise Paré (Liv. VIII, cap. I), Pigrée (*Chirurgie*, liv. III, chap. I), et dans tous les auteurs qui ont traité des blessures. »

D'autres auteurs définissent plus particulièrement,

(1) Apuleius, naturaliste latin, a vécu au quatrième siècle de l'ère chrétienne. Il est auteur d'un ouvrage sur les plantes, intitulé : *De virtute herbarum*... Cet ouvrage se trouve aussi dans plusieurs éditions d'Apulée de Madaure, dans la collection aldine des médecins latins. Venise, 1547.

(2) Tagault (Jean), de Vimeu, en Picardie, médecin et doyen de la Faculté de Paris, mourut en 1545. Il a publié divers ouvrages, entre autres : *De Chirurgicâ substitutione, libri quinque*. Paris, 1543.

comme Avicenne et Guido de Cauliaco (1), l'ont dit, la plaie (*vulnus*) est une solution de continuité de la chair, des téguments, faite récemment, sanglante et sans pus.

« Fallope (2) refuse et repousse cette définition. Il veut que la plaie soit une solution de continuité produite par un coup, par une cause extérieure, faite sur n'importe quelle partie du corps, soit récemment, soit depuis longtemps, avec ou sans suppuration, sanglante ou non. Cataldini de Boncompagno (3) est de l'avis de notre Fallope, mais Jérôme Fabricius (4) [Liv. II, *Chirurg.*] paraît avoir atteint une définition meilleure. La *plaie*, selon lui, est une solution de continuité des parties molles produite par quelque instrument. Il ne paraît manquer à la nature de la solution de continuité, que celle produite par un coup, ainsi que le voulait Fallope.

» . . . Mais, continue Zacchias, ce qu'il importe le plus, c'est que, quelque chose de très-clair, de très-précis, soit admis entre la *plaie* et l'*ulcère*. Leur confusion est impossible en médecine légale.

» Chez Galien, on accepte ces deux expressions indifféremment, soit que cette confusion lui soit propre, soit qu'elle soit la faute de ses interprètes, qui, cependant, pour la plupart, étaient des hommes très-érudits ; il est peu croyable que tous se soient trompés.

(1) Guy de Chauliac, fameux chirurgien français, natif de Chauliac, vivait dans la seconde moitié du quatorzième siècle. — V. *Grande Chirurgie de Guy,* traduit par Joubert. Lyon, 1592.

(2) Fallope (Gabriele), célèbre anatomiste italien, né à Modène, en 1523, mort en 1652.

(3) Boncompagno (Cataldini), jurisconsulte italien, natif de Foligno, vivait dans la première moitié du quinzième siècle.

(4) J. Fabricius (Jérôme), surnommé d'*Aquapendente,* célèbre anatomiste et chirurgien italien, né à Aquependente, près d'Orvieto, en 1537, mort en 1618.

» Il est remarquable que dans les livres d'Hippocrate, il en est de même, ainsi que le disent les auteurs cités plus haut, et quand ils veulent démontrer en quoi la plaie et l'ulcère diffèrent, ils sont en désaccord.

» Avicenne a voulu appeler *plaie* ou *blessure* toute solution de continuité dans une partie molle, dans laquelle il n'apparaît pas encore de pus, et *ulcère* quand il survient du pus dans la solution de continuité. Il paraît favoriser Hippocrate, lorsqu'il dit que l'ulcère est humide.

» Cette opinion a été suivie par Riolan (1) [*Chirurgie*]. Les autres auteurs l'ont rejetée, avec raison, disent-ils, parce qu'il existe des ulcères sans sanies. Ce qui prouve combien l'opinion des plus grands médecins est divisée. Amatus Lusitanus (2) a trouvé à cela une réponse facile en disant : l'*ulcère*, de sa nature, est toujours sanieux ; mais, par accident, sous une influence quelconque, provenant non de l'ulcère, mais des humeurs, et quelquefois venant du reste du corps, il est sans sanies.

» Vésale (3) et quelques auteurs modernes veulent que l'*ulcère* soit une solution de continuité faite sur la chair, sans section, avec une perte de substance ; tandis que la *plaie* est une solution de la chair faite par section, et peut

(1) Riolan (Jean) fils, médecin célèbre, né en 1577, à Paris, où il est mort en 1657. Son père, médecin très-renommé, naquit à Amiens, en 1539, et mourut à Paris, en 1606.

Les ouvrages du fils sont remplis d'érudition, quoiqu'un peu diffus. On cite surtout de lui : *Chirurgie*. Leipzig, 1601. — *Comparatio veteris medicinæ cum novâ*. Paris, 1605. — *Schola anatomica*. Paris, 1607.

(2) Amatus Lusitanus ou Amato le Portugais (Joannes Rodericus), médecin, né en 1511, à Castel-Branco, petite ville de la province de Beira, mort en 1568. C'est un des médecins du seizième siècle qui ont le plus encouragé les études anatomiques.

(3) Vésale (André), célèbre anatomiste belge, né à Bruxelles, en 1514, mort dans l'île de Zanthe, en 1564.

avoir lieu sans perte de substance. Mais cette définition ne comprend pas toutes les variétés d'ulcères, comme certaines plaies faites par section, et qui sont devenues *ulcères,* à la suite de cicatrices non consolidées.

» L'opinion la plus commune, et qui est d'accord avec la raison, c'est que la *plaie* ou *blessure* est une solution de continuité produite par une cause extrinsèque, tandis que l'ulcère est dû à une cause intrinsèque.

» Cette opinion a sa source dans Galien (L. I, *Des causes morb.*) et dans Théodore Priscianus (1) [Liv. I, *A Thimothée*] ; elle est adoptée par les jurisconsultes, par la glose, Capilla et Boérius.

» Apuleius a voulu appeler les *ulcères* des plaies qui naissent d'elles-mêmes ou de causes intrinsèques ; et ailleurs, il appelle une *plaie* simplement une solution de continuité, produite par une cause extrinsèque.

» Rien ne s'oppose à la définition adoptée ci-dessus par Vésale, quoique quelques ulcères aient une origine parfois extrinsèque. Ce qui prouve que dans toutes les choses il y a des exceptions.

» Ainsi, lorsqu'une plaie parvient au terme de son union et revêt l'aspect habituel de sa consolidation, il arrive quelquefois que cette union est empêchée par une impureté du corps : alors la *plaie* dégénère en *ulcère.*

» De même que la plaie est produite par une cause extrinsèque, de même l'ulcère est entretenu par une cause interne : et, dans ce cas, la cause externe de la plaie est seulement la cause prochaine, tandis que la cause de

(1) Priscianus (Théodore), médecin grec, vivait au quatrième siècle de notre ère. Il occupait à la Cour de Constantinople les fonctions d'archiâtre. Il était de l'école empirique, mais adoptait en divers cas particuliers les doctrines des dogmatistes et des méthodistes. On a de lui : *Rerum medicarum,* livre IV. Strasbourg. Traité écrit avec négligence.

l'ulcère est l'impureté du corps et l'afflux des humeurs vers la partie ulcérée.

» D'après cela, on peut réduire à son véritable sens la définition de Vésale. »

Après avoir ainsi longuement fait connaître ce qu'il entend par *blessures,* Zacchias les divise en graves et en légères. Il appelle l'attention sur les blessures légères qui peuvent facilement se transformer en blessures graves et mortelles, selon leur siége, les âges, les sexes...., selon les saisons, la température, les localités et les soins du médecin. A propos des plaies de tête, Zacchias raconte qu'elles sont presque toujours mortelles à Florence et à Bologne, tandis qu'il n'en est pas de même à Rome et à Raguse.

Les conjectures que l'on peut tirer d'une plaie qui est déclarée mortelle, ou non, sont très-variables ; et surtout celles que l'on peut tirer d'après le temps écoulé entre la blessure et la mort. Ainsi, pour les plaies de tête, on ne saurait préciser l'époque où les accidents ne peuvent plus se produire. On en a vu survenir quarante et quarante-six jours après la blessure, et il peut y avoir encore du danger après plus de cent jours.

La question 8 de cet intéressant chapitre, sur les blessures, est ainsi conçue : *De l'écoulement du sang de la victime restée en présence de l'assassin ; de la vérité de cette assertion, et de la présomption que l'on doit en tirer contre l'accusé d'homicide.*

Jusque-là, on avait prétendu que le cadavre d'un homme assassiné répandait du sang, placé incontinent au-devant de l'assassin ; et que ce fait pouvait se produire deux, trois, et même douze heures après le crime.

Zacchias repousse cette *preuve ;* et termine en disant : qu'on ne peut asseoir aucun jugement de l'écoulement du sang du cadavre, sang qui peut d'ailleurs provenir du

nez, de la bouche ou de tout autre partie du corps. Ce n'est pas un des moindres services qu'il ait rendu, dans ce cas, à la médecine légale.

L'étude des plaies contuses, de la contusion, des taches et des ecchymoses ne lui a pas échappé. Il s'efforce, ainsi que le prouve le passage suivant, de prouver que les ecchymoses survenues spontanément après la mort, peuvent être distinguées de celles occasionnées par des actes de violence.

« J'ai vu quelquefois, dit-il (1), et cela me paraît fondé en raison, que la manière dont naissent les taches et les ecchymoses, à la suite d'une violence quelconque qui brise les vaisseaux et en fait sortir le sang, est différente de celle dont ces mêmes taches et ecchymoses sont produites, par le caractère particulier d'une maladie, et la poussée que l'on pourrait appeler morbifique. Dans ces deux cas, c'est la même lividité, les mêmes nuances de couleurs. Mais quand on en vient à l'ouverture du cadavre, et que l'on incise la peau, voici en quoi l'on trouve qu'ils diffèrent.

» Dans le premier, les veines qui ont été brisées par une violence externe, ont laissé échapper sous la peau un sang épais et concret ; dans le second, ce sang n'existe pas, mais la couleur de la peau, et des parties situées immédiatement sous elle, est changée et devenue livide. Il est facile d'expliquer ces phénoménes.

» Lorsqu'une cause externe produit l'épanchement du sang, c'est en altérant les vaisseaux qui le contiennent, lesquels le laissent échapper dans les cellules du tissu voisin où il se coagule. Mais si les ecchymoses naissent de causes internes, alors les vaisseaux ne sont ni ouverts, ni brisés; la partie la plus tenue du sang tran-

(1) Livre V, titre II, § 13, question 10.

sude seulement à travers leurs parois et parvient jusqu'à la peau, soit à raison de son abondance, soit par un effet de son acrimonie. Ainsi, cette marche ne suppose ni concrétion du fluide, ni altération marquée dans les vaisseaux. »

Cette citation démontre tout le talent d'observation de l'auteur, talent que l'on rencontre toujours, et principalement dans ces dernières questions :

Dans l'examen des plaies ou blessures, pour savoir si elles ont été produites pendant la vie ou après la mort.....

Si, le cadavre d'un homme trouvé dans un fleuve, ou dans la mer, y a été jeté vivant ou non.....

Si, l'examen du cadavre d'un pendu permet de démontrer que la suspension a eu lieu avant ou après la mort.....

Enfin si, celui qui a été frappé par la foudre a péri par quelque autre cause extérieure, ou par la foudre elle-même?.....

Les progrès de l'anatomie avaient singulièrement fait avancer la science : la chirurgie était créée. Amb. Paré, par ses œuvres chirurgicales, avait excité l'admiration des savants de tous les pays; Zacchias les connaissait et les cite à chaque instant, pour la résolution de ces questions.

La lecture du chapitre suivant, intitulé des *Membres, de leur mutilation* et de *leur faiblesse,* démontre, bien plus encore, la marche ascendante qu'avait déjà suivie, avec une rapidité inouïe, l'étude du corps humain et cette partie de la chirurgie que l'on désigne sous le nom de *chirurgie réparatrice.*

La mutilation, ou la perte d'un membre est punie sévèrement par les lois, dit notre auteur; et il définit ce qu'on entend par mutilation, par perte de l'usage d'un membre, etc.....

On ne peut remettre un membre; mais on peut réparer le nez et les lèvres, etc.... ainsi que l'ont prouvé Gaspard Talliacotius (1), Jean-Baptiste Cortésius (2), médecins de Bologne, et le célèbre chirurgien Ambroise Paré. La perte des oreilles et de la langue, ajoute-t-il, n'a pu jusqu'ici être réparée.

La perte du nez, cet organe de la respiration et de la beauté chez l'homme, attira longuement l'attention de Zacchias. Cet accident était fréquent de son temps, et provenait, soit de causes internes, dues le plus souvent au mal français qui désolait alors l'Italie, soit à des causes externes.

L'enlèvement du nez occasionnait souvent la rupture des fiançailles, même après le serment, au dire de Sanchez (3) [*De Matrimonio,* liv. I, disp. 57]. *Sed non aspernenda dubitatio hic oritur ab ipsis canonistis decidenda, num scilicet reparato naso, ut ex arte fieri posse jam potet, sponsalia redintegrari debeant, cum juramento firmata sunt.*

Mais, renvoyons, à l'ouvrage de Paré, la description de cette méthode de réparation, que nous ne pouvons qu'indiquer ici, pour témoigner des progrès de la chirurgie et de ceux de la médecine légale, à cette époque.

(1) Tagliacozzi (Gaspard), célèbre chirurgien italien, né à Bologne, en 1546, mort en 1599. Les magistrats lui firent élever une statue tenant un nez à la main, afin de transmettre à la postérité le souvenir de la méthode qu'il avait fait connaitre pour remédier à la perte du nez. C'est à tort, cependant, qu'on l'a regardé comme l'inventeur de cette méthode, car il ne fit que la rendre publique et la réduire à des principes raisonnés. Elle était déjà connue et même usuelle depuis longtemps en Calabre et en Sicile.

(2) J.-B. Cortesius ou Cortesi, médecin italien, né en 1554, à Bologne, mort en 1636.

(3) Sanchez (Thomas), casuiste espagnol, né à Cordoue, en 1550, mort à Grenade, en 1610. Son célèbre traité *De Matrimonio* fut publié à Gênes, en 1592.

De l'Air, des Eaux et des Localités. — Ce titre indique assez de quelle manière ce petit traité d'hygiène publique est conçu.

Zacchias y donne un libre cours à ses sympathies Hippocratiques; mais, tout en puisant largement dans les œuvres du vieillard de Cos, il ajoute toutes les connaissances dont la médecine a pu s'enrichir jusqu'à lui.

Ce traité est d'autant plus remarquable, qu'il a été écrit avant 1630; et que, par conséquent, notre auteur n'a pu profiter des belles découvertes de Galilée (1) et de Torricelli (2), de Huyghens (3) et de Newton (4), ni de celles de Descartes (5) et de Pascal. (6) La physique et la chimie ne pouvaient donner lieu aux belles applications qu'elles fournissent actuellement. Citons, comme exemple, les passages suivants :

« Un air pur et sain est de première nécessité pour les habitants des villes et des campagnes. Les habitations des campagnes sont estimées en raison de la plus grande salubrité de l'air... Dans bien des cas, selon les légistes

(1) Galilée (Galilei-Galileo), célèbre astronome et mathématicien italien, né à Pise, en Toscane, en 1564, mort à Arcetri, en 1642. B. U.

(2) Torricelli (Evangelista), célèbre physicien italien, né en 1608, à Faenza, mort à Florence, en 1647.

(3) Huyghens, en latin *Hugenius,* Van Zuylichem (Christian), célèbre physicien, géomètre et astronome, né à La Haye, en 1629, mort en 1695.

(4) Newton (Isaac), l'un des plus grands génies scientifiques de l'humanité, naquit à Woolsthorpe, petit village du comté de Lincoln, le 25 décembre (jour de Noël) 1642, l'année même de la mort de Galilée, et mourut le 20 mars 1727, à Londres.

(5) Descartes ou Des Quartes, en latin *Cartésius* ou *Des Quartis* (René), célèbre philosophe et mathématicien français, né à La Haye, petit bourg entre Tours et Poitiers, le 31 mars 1596, mort à Stockholm, le 11 février 1650.

(6) Pascal (Blaise), l'un des plus grands génies des temps modernes, naquit à Clermont-Ferrand, en 1623, et mourut à Paris, en 1662.

tels que Cœpollus, Parisio (1) [1539] et Ripa, l'insalubrité d'une habitation, due au mauvais air, est une cause de résiliation..... L'air est quelquefois, dans une localité, insalubre pour une personne malade, et salubre pour une autre. (Zacchias cite l'exemple de Tusculum et de Tibur.)

» L'air vicié est une des principales causes des maladies, surtout lorsqu'il passe par des marécages. La direction des vents influe beaucoup sur la qualité des airs... Dans les épidémies, les médecins, seuls, sont juges pour spécifier, si l'air est empoisonné et déterminer quelles mesures ont doit prendre...

» Enfin tout ce qui tient à l'état sanitaire des habitations, à leur aération, regarde spécialement le médecin...

— La *Considération des Eaux,* selon Zacchias, prime celle des airs. Rien, dit-il, n'est plus nécessaire à la vie qu'une eau de bonne qualité...

« ... L'eau vicie plus promptement l'air, par ses émanations, que celui-ci ne corrompt l'eau.

» La plupart des maladies peuvent être guéries avec le seul usage de l'eau..... » Cependant, il ne parle pas de l'hydrothérapie proprement dite.

« Les magistrats et les gouverneurs des villes et des petites localités doivent se préoccuper des eaux, dont la valeur modifie singulièrement la santé des habitants. Le plus souvent les maladies épidémiques sont produites par la mauvaise qualité des petits cours d'eau, et, une fois développées, ces maladies s'établissent et se perpétuent...

(1) Parisio (Flamminio), natif de Cozenza, enseigna le droit civil et canonique à Rome ; il mourut en 1603. Son traité des bénéfices, intitulé *Advocatus Romanus,* Rome, 1581-1599, a eu plusieurs éditions.

» On reconnaît une bonne eau à l'odeur, à la saveur et à la couleur, à sa légèreté, constatée non par son poids à la balance, mais à la manière dont elle s'écoule. L'oreille peut percevoir cette légèreté, à la facilité de son écoulement.....

» Mais le meilleur signe de la bonne qualité d'une eau potable, c'est l'effet qu'elle produit sur ceux qui en boivent depuis longtemps... »

Zacchias ajoute que la rapidité avec laquelle une eau s'échauffe ou se refroidit, est une expérience favorable, ainsi que sa facilité à cuire les légumes... D'autres preuves encore de la bonté d'une eau consistent dans son peu de tolérance du vin, dans son séjour dans un vase de cuivre, etc...

Il cite l'expérience d'Ardoinius, qui précipite les matières terreuses à l'aide d'un mélange de lessive dans l'eau. (Première trace, soit dit en passant, d'hydrotimétrie.) Celle de Vitruve, qui laisse des bois se gonfler dans l'eau; celle d'Avicenne, qui consiste, lorque l'on veut comparer deux ou plusieurs eaux, afin de choisir la meilleure, à mouiller divers morceaux de drap ou d'étoffe de lin ou de laine, et à les faire sécher ensemble. Le morceau, qui se dessèche le plus promptement, indique la meilleure eau. Cardan est partisan de cette expérience, et ajoute qu'une bonne eau ne doit pas laisser de taches sur le morceau de linge, étoffe, etc...

Zacchias dit que l'eau n'a pas le même poids en hiver qu'en été; que l'eau de la mer est plus lourde que celle des fleuves, et que c'est pour cela qu'elle supporte mieux les navires d'un poids plus considérable.

» Les eaux les plus légères sont celles des fontaines et des lacs.

» Les médecins peuvent juger de la qualité des eaux par la flore des plantes qui se développent au milieu

d'elles : ainsi l'adiante, les hépatiques, etc... Ces plantes les corrompent souvent. »

De même qu'Hippocrate, il donne, comme connaissance, de la bonté d'une eau courante, la direction de son cours, son exposition au soleil, la nature du sol sur lequel elle coule, etc. Les terrains métallifères sont les plus mauvais...

« L'eau des glaciers, de grêle, de neige, etc., est dure, mauvaise.

» Les véritables eaux potables sont celles de fontaines, de pluie, de rivières, de fleuves et de puits... L'eau stagnante des marais est la plus mauvaise et la plus nuisible...

Le moyen d'épurer une eau de mauvaise qualité est de la distiller ou de la faire bouillir...

En temps de peste ou d'épidémie, on ne doit boire que de l'eau qui a été bouillie. Joubert (1) conseille de la faire bouillir avec des plantes aromatiques... et ne jamais boire d'eau stagnante...

En justice, la mauvaise qualité des eaux d'une habitation, d'une résidence quelconque, ne suffit pas pour détruire un marché, sous prétexte que ces eaux ne peuvent être purifiées. (Actuellement encore, M. Grimaud de Caux (2) dit que les eaux sont ce que les hommes les font.)

Zacchias ne s'arrête pas à ces données, déjà assez complètes, sur les eaux ; et continue à les examiner au point de vue de l'hygiène publique, et je ne sache pas que, plus de deux siècles après lui, nos administrations des petites villes s'occupent aussi bien d'un pareil sujet.

(1) Joubert (Laurent), médecin français, né à Valence (Dauphiné), en 1529, mort en 1582. Il a publié de nombreux ouvrages, entre autres un *Traicté des Eaus,* Paris, 1593.

(2) Grimaud de Caux. *Mémoires de l'Académie des sciences, 1869.*

« Quelles sont, dit-il, les servitudes imposées aux eaux qui peuvent porter préjudice à leur bonté ?

» Le puisage peut rarement nuire, lorsqu'il est bien fait ; il peut même par l'agitation être utile.

» Les eaux publiques sont toujours meilleures que les eaux particulières, parce qu'elles ont été choisies, étudiées avant d'être livrées au public.

» Les eaux de puits et de citernes peuvent recevoir des préjudices par les infiltrations venant de cloaques voisins ou de latrines : ces eaux sont corrompues, et on peut exercer une action contre les propriétaires de ces cloaques ou de ces latrines.

» Enfin, les eaux stagnantes, des marais, des lacs, sont exposées à des servitudes qui peuvent nuire à leur qualité : ainsi l'abreuvage de nombreux troupeaux, la pêche, les bains, le nettoyage des cloaques ou des latrines, le lavage des vêtements, et en un mot toute projection d'immondices.

» Le *rouissage* du lin, du chanvre, et la *macération* des joncs et des genêts peuvent à la fois corrompre et les eaux et les airs...

» Toute servitude ne peut être imposée, si elle est incommode : ainsi, la servitude d'une meule de moulin... »

Telles sont les considérations dans lesquelles entre longuement Zacchias, et dont nous ne pouvons donner ici qu'un aperçu rapide. Il dénote une grande intelligence de l'application de la médecine à la santé des populations. Le chapitre suivant complète les deux précédents et ajoute encore à son talent d'hygiéniste.

— *De la salubrité et de l'insalubrité des lieux, ou mieux, des localités.*

Zacchias définit une localité, « cet espace de terre qui reçoit le même aspect du ciel.

» La connaissanee médieale des expositions est de première nécessité. L'exposition orientale est la plus salubre en général, mais dans les pays septentrionaux l'aspect du midi est préférable...

» La direction habituelle des vents modifie les expositions et la salubrité d'un pays.

» L'habitation des lieux élevés est préférable à celle des lieux bas. Les lieux secs sont toujours plus salubres.

» Le voisinage de la mer vaut mieux que sa proximité. Les localités situées près des lacs sont peu approuvées. Les habitations sur le rivage des fleuves sont très-agréables. La qualité de la terre fait la salubrité des localités. L'abondance des eaux influe sur la salubrité des lieux... »

Après une belle description des localités, Zacchias expose, d'après Fortunatus Fidele, la question du changement des lieux et des airs.

On ne change pas toujours impunément, dit-il, de localités et d'habitations. Et il passe en revue les différentes conditions de l'aeclimatement, selon les âges et les tempéraments. Il expose comment l'homme se moule, s'habitue aux milieux qui l'entourent, et quelle est l'importance, dans certains eas, de l'*air natal*. Ces pages sont charmantes et paraissent avoir été faites de nos jours.

Les conseils d'hygiène et de salubrité, inaugurés tout récemment (1850), devraient s'inspirer des questions suivantes, relatives aux incommodités, pour la santé publique qui peuvent venir des édifices nuisibles, ou malsains pour les habitants du voisinage. Qui donc a dit que l'hygiène publique n'était née que d'hier?... Lisons plutôt les passages suivants :

« Le conseil des médecins est souvent appelé à juger des questions de salubrité d'habitations... ou d'incommodités pouvant nuire à leur salubrité... ou relatives

à l'édification d'un nouveau mur privant de soleil un voisin... ou à la construction d'un puits, d'un four, d'une citerne, etc., dans une maison voisine...

» Ce conseil des médecins doit s'occuper principalement des nouvelles constructions... et donner son avis sur toutes les servitudes...

» Relativement aux voies publiques, il doit s'efforcer de faire détruire celles qui sont trop étroites, et qui rendent les habitations opposées, nuisibles les unes aux autres...

» En raison de l'aération, les rues étroites et tortueuses doivent être détruites...

» Les médecins doivent exiger dans les cités la largeur, la rectitude et la longueur des rues : étendre la vue des habitants, s'occuper de la lumière et la répandre le plus possible, etc., etc. Enfin la médecine doit savoir *que les intérêts publics doivent toujours dominer les intérêts privés...* »

Mais ce n'est pas tout. Là ne s'arrêtent pas ses considérations sur l'hygiène publique. Zacchias poursuit ses instructions relatives à la salubrité des villes. Il s'occupe des égouts, de leurs orifices, de leur entretien et des servitudes qu'ils imposent; des greniers à blé, et des incommodités qu'y causent les poussières et les insectes...

Il décrit comment quelquefois les jardins nuisent aux voisins par l'odeur des fumiers, de certaines plantes, les irrigations et l'air humide... Comment des vergers, trop garnis d'arbres, peuvent empêcher l'aération, intercepter les rayons du soleil et entretenir l'humidité.

Puis, il indique les précautions à prendre pour établir les fours, les fourneaux et les latrines loin des habitations; il recommande de nettoyer les étables, les écuries, et d'en enlever les fumiers.

Il termine, en parlant des arts incommodes et insalubres, des fabriques et des métiers qu'il conseille de rejeter en dehors des villes. A Rome, par exemple, il veut que les fabricants de cordes d'instruments de musique, faites avec des boyaux d'animaux, soient situées près du Tibre.

Zacchias n'a examiné ces questions d'hygiène qu'au point de vue médico-légal, relativement aux contestations plus ou moins justes, auxquelles elles exposent. Ne cherchons donc point dans ce livre un traité, didactique et complet, d'hygiène publique; nous ne pouvons qu'attirer l'attention des lecteurs sur la manière dont ces sujets sont exposés. Ils prouvent d'une manière surabondante, qu'à l'époque où écrivait Zacchias, l'hygiène ne se bornait pas à des règles plus ou moins ridicules, tracées par l'école de Salerne, ou à des expériences de longue et laborieuse patience, comme celles de Cornaro (1) et de Sanctorius (2); mais à une étude toute d'application, pour faire bénéficier les populations des préceptes de l'art médical, dans le but de les préserver des maladies infectieuses et épidémiques.

(1) Cornaro (Louis), hygiéniste italien, né à Padoue, en 1467, mort en 1566.

(2) Sanctorius (Santorio), célèbre médecin italien, né en 1561, à Capo-d'Istria, mort, en 1636, à Venise. Il s'est acquis une réputation méritée par ses recherches expérimentales sur la transpiration cutanée : il introduisit le premier l'usage du thermomètre et de l'hygromètre dans l'étude des phénomènes de la vie, et imagina un instrument pour déterminer les variations du pouls. Ses aphorismes sur la transpiration ont été modifiées profondément par les progrès de la science. Ses expériences furent incomplètes, et faites seulement sur lui-même; ses calculs furent tous fautifs, parce qu'il ne songea point à la perspiration pulmonaire, non plus qu'à la salive et diverses autres excrétions. Il prépara, en quelque sorte, les abus de la méthode sudorifique, quoique d'ailleurs on lui doive la distinction de la transpiration insensible et de la sueur.

LIVRE VI.

En 1634, Zacchias fit paraître le livre VI, de ses questions, qui traite : 1° *Des Erreurs des médecins susceptibles d'être punies par les lois ;* 2° *Des Supplices et des Peines ;* 3° *De la Préséance entre les médecins et les hommes de lois.*

1° Les erreurs que peuvent commettre les médecins sont nombreuses.

« Ils peuvent usurper leur titre, ainsi que le font les charlatans, les empiriques et les spécialistes, et sont passibles de l'application des lois exposées par Ripa. Ils peuvent nuire à leurs clients par négligence et par ignorance. Il y a dol et ignorance, toutes les fois que l'opérateur ou le médecin dépasse sa capacité.....

A propos des mœurs et du moral des médecins, Zacchias dit, « qu'ils péchent souvent par *avarice,* par *or-* » *gueil* et plus encore par *ignorance.....* »

» La *loquacité* est repréhensible dans le médecin, et, parfois, punissable. Le médecin, dans les cas douteux, manque en refusant d'autres médecins en consultation.

Zacchias insiste, dans la question quatrième, sur les erreurs des médecins dans le cours des maladies en n'avertissant pas les malades de se faire confesser. Le médecin, convaincu et si dévoué du Sacré-Collége et de Sa Sainteté le pape Innocent X, ne pouvait manquer de s'appesantir longuement sur ce devoir, qu'il regarde comme un des plus grands de son ministère.

A propos des consultations et des conseils que le médecin est autorisé, par sa conscience et par son devoir de catholique, vis-à-vis de ses clients, on trouve dans les

questions qui y ont trait, tout ce qui concerne les subtilités les plus ardues du casuisme. Il y a des considérations extrêmement curieuses, à propos des conseils que le médecin doit donner dans le mariage, le célibat, et relatives à l'ivresse.

Les fautes commises par un médecin, pendant le cours d'une maladie, sont punissables. Il cite pour exemples les cas suivants :

1er. Le médecin parvenu à la vieillesse, et ayant déjà subi un affaiblissement des sens intérieurs, ne doit pas exercer l'art de guérir.....

2me. Le médecin qui suit des opinions douteuses, incertaines, nouvelles, se trompe gravement.....

3me. Le médecin qui, quoiqu'instruit, n'a pas pris ses grades de doctorat, ne peut exercer légalement.....

4me. Le médecin exerçant son art, sans instruction, fait une erreur grave.....

5me. Le médecin est coupable en traitant une maladie qu'il ne connaît pas.....

6me. Le médecin fait erreur, s'il se sert de médicaments nouveaux, non expérimentés. Cependant, vaut-il mieux qu'il se serve d'un remède incertain, que de ne se servir d'aucun?...

7me. Le médecin commet une faute, s'il se charge de traiter plus de malades qu'il ne peut.....

8me. Le médecin pèche gravement, s'il fait entendre de changer un remède prescrit et connu, comme n'étant pas bon.....

9me. Il se trompe, s'il exerce en ne suivant pas les préceptes de l'art, mais bien en suivant les préjugés du pays ; etc., etc.

Puis vient cette question :

Est-il permis au médecin de provoquer l'avortement pour le salut de la mère?...

Zacchias, aprés avoir cité les différentes opinions de Moxius, de Torreblanca, de Navarrete, de Lessius, de Paul Laymann et d'Epiphane, ne croit pas que cela soit permis. Les auteurs sont en désaccord à ce sujet, et une bulle du pape Sixte-Quint, veut que l'on punisse gravement ceux qui procurent l'avortement.

Il préfère, dans les cas où la vie de la mère est en danger, s'en rapporter prudemment à la nature, plutôt que d'employer des médicaments qui, le plus souvent, sont aussi nusibles à l'enfant qu'à la mère.

Il n'est pas plus permis, selon lui, de délivrer des médicaments pour provoquer la stérilité. (*De Erroribus commissionis circà operationem,* tit. Ier, quest. 7, § 14. Selon Moxius, Torreblanca, Menocchius, *de Arbitr. Jud.,* liv. II, cent. 4, cas. 357, n° 20 ; Navarrete, *in Manual.,* cap. 25 ; Azorius, *Instit. mor.,* lib. 2 ; Lessius, *de Just. et Jur.,* lib. 2, cap. 9 ; Paul Laymann, lib. 2, *Théol. moral.,* trait. 3 ; Epiphan. *Ferd.,* lib. 3.)

La question des honoraires des médecins est assez originalement et longuement discutée, nous regrettons de ne pouvoir l'exposer ici textuellement.

Les erreurs, dit Zacchias, qu'il convient de reprocher au médecin, au sujet du paiement, sont peu nombreuses, pour ce qui regarde l'omission, et très-considérables pour ce qui est de la *réclamation.* L'unique erreur, que l'on peut considérer dans l'*omission,* a lieu lorsque le médecin exerce son art à un prix moindre que celui reconnu par l'usage ; car ce médecin porte préjudice aux autres médecins..... (Carrar., *de Medici.,* p. 3.)

Tant qu'aux autres erreurs, il les décrit minutieusement et engage les médecins à exercer la médecine avec le plus grand dévouement et dignité. Dans quelque maladie que ce soit, chez quelque malade et pour quelque temps que ce soit, jamais le médecin ne doit proférer de récrimina-

tions au sujet de ses honoraires. S'il lui est donné une récompense, un salaire, dit Soranus (1) d'Éphèse, il doit le recevoir et ne pas le refuser; mais, s'il n'en est pas donné, il est de sa dignité de ne pas l'exiger, etc.

Enfin, Zacchias, dans des discussions trop détaillées et trop exagérées, agite la question de savoir, si le médecin peut recevoir le prix des visites faites les jours de fêtes, pendant les maladies désespérées et incurables, et, enfin, s'il est tenu à restitution après la mort d'un malade dont il n'a pas prédit le danger !...

Telle est la manière de Zacchias d'envisager les erreurs des médecins. Il n'est pas moins explicite dans les chapitres suivants, à propos des erreurs des chirurgiens, des marchands de drogues et d'aromates, des embaumeurs; et de celles que peuvent commettre les empiriques, les chimistes et les sages-femmes, les matrones ou les aides qui assistent à une opération ou à un accouchement.

Des Supplices et des Peines. — La torture, comme chacun sait, était une sorte de supplice que l'on faisait subir aux prévenus d'un crime, pour obtenir d'eux un aveu, et pour les contraindre à révéler leurs complices.

Ce supplice ne portait avec lui aucune infamie, parce que son objet était de découvrir la vérité; mais les jurisconsultes le regardaient pourtant comme une peine plus rigoureuse que les galères, parce que celui qui le souffrait était en danger de la vie, qu'il fût innocent ou coupable, qu'il confessât ou qu'il ne confessât pas la vérité.

A l'époque où vivait Zacchias, la torture était encore dans toute sa rigueur. Les criminalistes avaient inventé de nombreux supplices pour forcer les accusés à faire

(1) Soranus, d'Éphèse, médecin célèbre, vint à Rome exercer et enseigner la médecine avec éclat sous les règnes de Trajan et d'Adrien.

des aveux, et l'on peut dire, à la honte de l'espèce humaine, qu'on fut très-ingénieux dans ce genre d'invention. Personne ne plaignait un prisonnier, déjà coupable par sa *seule captivité;* il ne restait aux opprimés de protecteurs que parmi les médecins, qui cherchèrent, du moins, à diminuer, autant qu'il était en leur pouvoir, l'injustice et les cruelles suites d'un procédé aussi aveugle et aussi inhumain.

Les juges, qui assistaient au supplice, furent pendant longtemps les seuls arbitres de la durée des tourments; la pâleur, la lividité des chairs et des ongles, la sueur froide, la tuméfaction de la gorge et la sortie de la langue, les défaillances et autres symptômes plus ou moins évidents, étaient les indices généraux auxquels ces témoins reconnaissaient que le patient allait expirer dans la *question,* et ils ordonnaient alors aux bourreaux de cesser de torturer. Mais, comme ces ordres avaient souvent été trop tardifs, et que, malgré quelques secours grossiers administrés à ces infortunés, il y en avait qui n'étaient plus revenus à la vie, ce dont les juges n'étaient responsables que devant Dieu et leur conscience, ces événements déterminèrent les cours souveraines à ordonner que les gens de l'art assistassent à la question.

Le malheur dès lors n'implora pas en vain la pitié et l'autorité des médecins. Il se forma, dans la médecine légale criminelle, une nouvelle branche d'instruction, relative à la torture, déduite des effets que les médecins avaient observés dans cette terrible épreuve. Fortunatus Fidelis, et Paul Zacchias principalement, témoins que l'on prodiguait la torture aux prévenus, sous le moindre prétexte, furent ceux qui, sans oser toutefois s'élever contre cet usage, cherchèrent à le rendre moins général, et moins dangereux.

Les tortures les plus usitées à l'époque de Zacchias, et

qu'il décrit minutieusement, étaient celles de la *corde,* du *chevalet* ou de l'*éveil,* du *brodequin,* du *chatouillement* (1), du *sel* et de la *chèvre* (2), du *mouchoir salé* introduit dans la gorge, celle de la *faim,* de la *soif,* du *feu,* de l'*eau,* du *vinaigre,* etc., etc. Toutes pouvaient être appliquées à des degrés différents, et ne pouvaient être imposées à tous les individus. *Les médecins devaient déterminer le genre de tortures qui était le plus convenable, et surtout désigner les circonstances d'âge, de sexe et de maladies, qui empêchaient de l'appliquer.*

Les enfants étaient sujets à la torture, dès qu'ils avaient passé l'âge de 7 ans. Zacchias démontre que ces tourments, de quelque espèce qu'ils soient, sont trop forts pour des êtres qui n'ont pas pris leur accroissement, et qu'il était indispensable d'attendre que le développement et de la puberté fut complet et terminé.

Parmi les femmes, il n'y avait que celles qui étaient enceintes qui n'étaient pas soumises à la question ; mais, déjà tous les médecins de l'époque, s'efforçaient de faire entendre que, non-seulement les femmes grosses avaient droit à ce privilége, mais même d'être exemptes du premier degré, savoir : des menaces et de la teneur. Zacchias leur ajoute les femmes qui sont en couches, et chez

(1) ... Denudato, atque alligato reo vivus scarabæus suprà ventrem, sèu in umbilico ponebatur, indè catino, vel cyalo intercludebatur, ut indè gredi non posset; mirum enim est quantum molestiæ animalculum illud afferre eo modo possit; sed quid mirum de scarabæo dixi? qui id non credit, in mentem redigat quantùm molestus sit pulex in aure inclusus.

(2) ... Reo discalceato, alligatoque manu, salita nempe aqua pedes madefaciebant; fortè etiam sale plantis confricatis, ipso que in scamno optimè vinclo, nè loco dimoveri posset, capram ad ejus pedes lingendos admovebant : fiebat enim, ut capra salis aviditate allecta propriæ linguæ scabritie plurimum tœdii eo tinetu afferret, neque facilè tolerabile, neque enim solum tœdium, sed dolorem attulisse vero consentaneum est, eum et carnem aliquando usque ad ossa corroderet... (Zacchias, liv. VI. *De Tormentis*, tit. II, quest. 1, §§ 28 et 29.)

lesquelles les lochies n'ont pas cessé de couler, les nourrices et celles qui sont dans l'acte de la menstruation. Selon lui les impubères et les vieillards voisins de la décrépitude devaient être exempts d'être présentés à la question, et à plus forte raison, d'y être appliqués ; les premiers, parce qu'ils pouvaient devenir épileptiques par un mouvement de terreur, et les seconds, tomber dans l'apoplexie ou la syncope, comme il en rapporte des exemples, dans diverses circonstances. Il s'oppose à ce qu'on fasse souffrir le supplice de la *corde* à ceux qui étaient attaqués de la poitrine, ou qui avaient des douleurs rhumatismales, des plaies et des ulcères, etc...., au tronc ou aux membres supérieurs ; il déclare incapables de souffrir, sans danger, la torture du *chevalet,* les sujets valétudinaires, sujets aux hémorrhoïdes ou frappés d'une diathèse quelconque, scorbutique, scrofuleuse, etc. La goutte, le rhumatisme, les infirmités diverses aux pieds et aux mains, étaient des raisons légitimes pour exempter des tortures, destinées à tourmenter ces parties; à plus forte raison, il voulait qu'on respectât ceux qui avaient la fièvre, et les convalescents de maladies graves.

Zacchias représente le danger que couraient les accusés à être remis plusieurs fois dans les tourments pendant la même séance, et il veut étendre jusqu'à quarante jours l'intervalle d'une torture à l'autre, qui pouvait n'être auparavant lui que de peu de jours, à la volonté des juges.

Telles sont les lumières que la médecine de cette époque apportait contre ces réglements sauvages. Les cours de justice s'accoutumèrent peu à peu à prendre des sentiments plus humains, et peu après Zacchias, vers la fin du dix-septième siècle, la torture, qui jusque-là avait été indifféremment infligée dans la recherche de tous les délits, commença à n'être plus employée qu'à

l'occasion des crimes qui méritaient la peine capitale et pour la découverte des complices des auteurs de ces crimes.

Les *peines afflictives* sont les punitions corporelles infligées aux condamnés reconnus coupables d'un délit.

Zacchias ne dit rien des *peines capitales,* mais il s'occupe de l'exil perpétuel, des galères, de la fustigation, de la bastonnade, de l'enlèvement des membres. Il veut que les règles de l'hygiène générale soient observées pour les lieux où les condamnés sont envoyés, soit pour un exil définitif ou temporaire, soit pour y être seulement *internés,* et que les prisons et les galères soient salubres. Enfin il donne les moyens de soulager et de panser ceux qui ont subi la *flagellation* ou la *bastonnade,* et ceux auxquels on a enlevé des membres. Il indique ces moyens d'après Avicenne, Vigo (1) et Amb. Paré.

Notre auteur a été blâmé, par ses contemporains, d'avoir écrit ce livre relatif aux supplices et aux peines. Ce blâme n'a rien qui puisse surprendre, à une époque où tout ce qui paraissait porter atteinte à la justice des terribles tribunaux exposait gravement l'audacieux écrivain qui cherchait à modifier les abus de son temps.

Il ne faut pas oublier que c'est en 1633 que Galilée fut forcé de prononcer son abjuration (2), et que toute lutte contre la toute-puissance des criminalistes n'était pas sans danger.

(1) Jean de Vigo, fin du quinzième siècle. — *Pratica in arte Chirurgicâ copiosa.* Rome, 1514.

(2) On sait positivement aujourd'hui que le pape Urbain VIII traita Galilée avec beaucoup de bienveillance, et aimait à s'entretenir avec lui d'astronomie ; mais lorsque, en 1632, Galilée eut fait paraître, sans autorisation, son livre, intitulé : *Quatuor dialogi de duobus maximis mundi systematibus,* les passions religieuses et scolastiques se ranimèrent, et le Pape lui-même ne put l'empêcher d'être jugé et condamné par l'Inquisition.

Les gens de l'art employés par les tribunaux étaient, depuis peu de temps, appelés quand on appliquait un prisonnier à la torture, pour assister à cet horrible spectacle et *calculer jusqu'où* les douleurs du patient pourraient aller sans danger de lui faire perdre la vie. Ce triste et cruel ministère, où il fallait avoir un cœur de bronze, pareil à celui des juges et des bourreaux, révoltait la grande âme de Zacchias. Il l'avoue, avec calme et dignité, dans la belle préface de ce livre, qu'il dédie particulièrement à Lélius, afin, dit-il, d'adoucir l'horreur du titre par le nom d'un homme illustre, justement renommé par la douceur et l'aménité de son caractère. Son but a été d'appliquer, là plus que partout ailleurs, la médecine aux lois, de protéger l'homme dans toutes ses rudes épreuves, en adoucissant ses supplices, et de le consoler jusque dans son exil et ses prisons.

De la préséance entre les Médecins et les Jurisconsultes. — La médecine, par son application aux lois et à l'exercice de la justice, avait donc conquis un rang élevé dans la société, et les médecins, en s'opposant au fanatisme et aux préjugés enfantés par l'ignorance, s'étaient élevés au niveau des jurisconsultes. Zacchias, dans un parallèle très-savant et très-judicieux, compare la profession du médecin à celle du magistrat, et s'efforce de démontrer à quelle situation peut arriver le médecin véritablement honnête et instruit.

Le législateur seul, dit-il, est au-dessus du médecin ; le magistrat et le médecin, dans la société et dans les *cérémonies publiques,* doivent occuper une place égale.

Toutefois l'*honneur* est purement personnel et ne saurait être accordé qu'en raison du mérite et des vertus de ceux auxquels on l'accorde, et les considérations que Zacchias expose à ce sujet sont réellement dignes d'un

esprit élevé. Il partage les idées de Platon et de Sénèque sur la *noblesse*, tout en appréciant la nécessité pratique de l'hérédité des titres. *Animus facit nobilem*, dit-il, *cui ex quàcumque conditione suprà fortunam surgere licet, et rectè alter Seneca in Herc. fur.*, *act.* 2. *Sub persona Lyci :*

« *Non vetera patriæ Jura præsideo domus*
» *Ignavus hæres, nobiles non sunt mihi*
» *Avi, nèc altis inclytum titulis genus.*
» *Sed clara virtus, qui genus jactat suum*
» *Aliena laudat.* »

Cui concinit id, quo prudentissime Juvenalis, Sat. 8 :
« *Miserum est alienæ incumbere famæ.* »

Quòd ergò honorentur nobilis non ex nobilitate, sed ex primà majorum virtute sit ; nàm Honor tangit posteros, laus verò eorum solum est, quorum est virtus, ut post alios philosophos dicebat Vallesius, in lib. de Sacr. Philosoph., *cap.* 74. — *Habet tamen medius fidius id saltem nobilitas sibi proprium, ut faciat præsumptionem pro se excellentiæ virtutis, et quòd boni filius bonus futurus sit, cum generis virtus sit nobilitas. Aristot.*, *lib.* 3. *Polit.*, *cap.* 8, *et ut recté Plato in Alcibiad.*, 1. — *Meliores esse naturas in nobili genere consentaneum est, quàm in ignobili, unde id circò nobilitas refertur ad bonitatem generis, cum nobile id sit, quòd ex bono prodiit genere, ut Arist. dicebat,* 1, *de Hist. anim.*, *cap.* 1, *et sic semper refertur ad virtutem.*

Ces chapitres sur la préséance et les honneurs sont certes ceux que Zacchias a traité avec le plus de délicatesse et une érudition vraiment de bon aloi. On ne saurait l'accuser d'être diffus et exagéré. Il s'élève au-delà de son sujet pour entrer dans des considérations et des vues sociales de la plus haute philosophie.

Il cherche à démontrer que la hiérarchie, qui doit tou-

jours avoir pour base le respect dû au mérite, aux vertus et aux qualités personnelles, est une de ces nécessités absolues qu'on ne pourra jamais abolir et qui existeront toujours, même dans les républiques.

LIVRE VII.

Le septième et dernier livre des Questions médico-légales parut en italien, à Rome, en 1635. Zacchias y traite des *Monstres,* des *Offices divins*, des *Devoirs conjugaux,* et enfin des *Stygmates des magiciens.*

Le premier chapitre, *Des Monstres,* fit une profonde impression, dit un de ses biographes italiens. Les éloges les plus enthousiastes et les plus exagérés furent adressés de tous côtés à son auteur.

Les questions, qu'il soulève à ce sujet, étaient en effet de la plus haute importance, et devaient exciter tout au moins une vive curiosité à une époque où on recherchait plutôt les causes surnaturelles de ces productions que les causes physiques ; et, ce qu'il y avait de plus déplorable, c'est qu'on avait souvent allumé des bûchers pour exterminer les malheureux que l'opinion publique, si souvent téméraire et cruelle, déclarait auteurs d'une chose impossible. Le délire superstitieux de ces temps rendait tout possible par l'entremise des démons, et de *graves ignorants* accumulaient les dissertations et les preuves pour expliquer *comment la chose s'était faite.*

Zacchias cherche à élucider ces questions, si ardues et

si difficiles à résoudre, en les examinant à la fois au point de vue philosophique, médical et légal.

Les considérations philosophiques, qu'il expose au début de son traité, sont remarquables par leur élévation et sont toutes en rapport et en communauté d'idées avec celles que Lucrèce a si admirablement décrites. (Liv. II, *De Rerum naturâ.*)

Puis il attaque immédiatement ces questions principales sur les monstres :

Qu'entend-on par monstres ? Importe-il aux juges d'être éclairés par la médecine à ce sujet ? Les monstres sont-ils viables ? Peuvent-ils rompre un testament ? La mère qui a produit un monstre peut-elle jouir de ses priviléges légaux ?... Les monstres peuvent-ils être baptisés ?... etc., etc.

Après avoir discuté les définitions d'Aristote, de Mercatus (1) [Liv. III, *de Sterilit. et Præg.*], de Winrich, de Capivacca (2) et de Licetus (3). Zacchias dit que les monstres sont des êtres engendrés de telle sorte, qu'ils s'éloignent de la forme propre à leur espèce, par le défaut de symétrie, de régularité de la figure, et par la disproportion des autres parties naturelles du corps. Il décrit les principaux types de monstres, et les divise selon la classification de Winrich, dont il paraît adopter les idées.

(1) Mercati (Michel), médecin et naturaliste italien, né, à 1541, à San-Miniato, en Toscane.

(2) Capivaccio ou Capo di Vacca (Jérôme), médecin italien, né à Padoue, mort en 1589.

(3) Licetus ou Liceti (Fortunio), célèbre médecin et érudit italien, fils de Liceti (Giuseppe), médecin, né, en 1577, à Rapallo (État de Gênes), mort, en 1657, à Padoue. Haller le peint en deux mots en l'appelant : *Philosophus subtilis et theoricus, vix practicus.* Aussi doit-on lire avec précaution la plupart de ses écrits, qui sont très-nombreux. Zacchias a en grande estime son ouvrage : *De monstrorum causis, naturâ et differentiis.* Liv. II, 1616 et 1634. Amsterdam.

Les causes de la génération des monstres sont de deux sortes : physiques ou métaphysiques. Parmi les premières, Zacchias admet toutes les causes émises par Amb. Paré (Liv. XIX, chap. I), et qui tiennent à la constitution des parents, aux vices de conformation de l'utérus, aux troubles des sécrétions proligènes, aux coups, aux blessures, aux mauvaises positions prolongées..... Parmi les secondes, avec Delrius (1) [Liv. II, *Diquisit. Magie.*), Martin Winrich et Licetus, il dit que Dieu, lui-même, dans sa colère, peut quelquefois causer les monstres, ainsi que les démons, mais que le plus souvent ce sont les vices moraux et la débauche qui les produisent. Toutefois, il nie que l'*imagination,* puisse avoir une influence réelle sur les produits de la conception ; influence qui a été cependant admise de tout temps par les Pères de l'Église, la glose, Damohuderius (*In Enchirid. rer. crimin.,* chap. 84), Torreblanca (Liv. II, *Dœmonolog.,* chap. 33), Carranza (*De Part.,* chap. 17), et beaucoup de médecins. Déjà, dans un mémoire intitulé : *De maculis in utero a fœtu contractis, quæ vulgò dicuntur*, LE VOGLIE, Zacchias avait combattu ce préjugé qui a persisté, dans le monde, jusqu'à notre époque.

« *Maximè itêm mirandum est*, dit-il (Tit. Ier, quest. 11, § 19), *si imaginatio tantùm potest in immutatione fœtus, ac signanter in producendis quibusdam maculis, ac stygmatibus (quòd minimum est respectu generationis monstri) cur ex mille rebus, quas prægnans mulier appetierit, avidissimèque desideraverit, vix unius stygma in fœtu imprimatur : plura enim, et maximò cum fervore pluries*

(1) Delrio (Martin-Antoine), théologien néerlandais, né à Anvers, en 1551, mort à Louvain, en 1608. — *Disquisitionum magicarum.* Libri VI, Louvain, 1599, in-4°; traduit en français par A. Duchesne, Paris, 1611. in-8°. Ouvrage qui a eu de la célébrité, mais où l'auteur se montre extrêmement crédule.

appetere prægnantes conspicimus, quibus partim sua vota explent, partim autem carere coguntur, et tamen fœtus de rarò signantur, certè si semper signarentur, essemus jàm omnes panthæræ corio maculiosiores.

Les monstres vivent peu ; à peine nés, ils meurent promptement... Cependant quelques-uns sont viables, et alors ils doivent être baptisés, s'ils ont une figure qui ne se rapproche pas trop de celles des animaux et s'ils ne sont pas *acéphales :* car, dit-il, on ne peut donner le baptême que sur la tête... Lorsque les monstres sont doubles, le tout ne doit être considéré que comme un seul être... Le plus souvent la tête et les membres sont doubles, mais il est très-rare que le corps ne soit pas unique, et toujours on ne trouve qu'un seul cœur... Pour qu'un monstre soit reconnu par la loi et puisse faire conserver les priviléges légaux à sa mère, il faut qu'il soit *viable*... etc., etc.

Zacchias nie que la génération d'un monstre puisse avoir lieu entre l'espèce animale et l'espèce humaine. Il s'étend longuement sur cette question d'histoire naturelle générale, assurément très-intéressante, qui traite du croisement possible d'espèces différentes entre elles, et qu'il parsème de récits plus ou moins merveilleux racontés par Aristote et Pline.

Les *Incubes* et les *Succubes* sont pour Zacchias des malheureux possédés des démons : *Qui sub virorum specie cum mulieribus, et sub specie mulierum cum viris coïtum exerceant.* Il partage cette opinion avec Martin Delrius (liv. II, *Disquisit. Magic.*, quest. 15) et Perer... (*In genes.*, liv. VIII), Torreblanca (*Dæmonologie,* liv. II) et, plus récemment, Carranza (*De Part.,* cap. xx).

Il affirme que les démons peuvent modifier les résultats de la copulation par des excitations exagérées et libidineuses, mais il ne croit pas qu'ils puissent eux-mêmes

être féconds. Les *incubes* et les *succubes* ne sauraient donc engendrer, et les femmes qui attribuent leur état de grossesse aux démons cherchent à se tromper ou à tromper les autres... (Quest. VII, *De partu ex incubis suscepto.*)

Les *hermaphrodites* sont des monstres qu'il décrit très-savamment d'après Paul (1) et Avicenne, chez les anciens, et d'après Manardus (2), Paré et Cœlius Rhodiginus (3), chez les modernes.

Il attache une importance considérable à la détermination du sexe des hermaphrodites qui ne sont, dit-il, que des êtres *irréguliers*. « L'on ne doit pas s'exposer à baptiser un enfant du sexe féminin, qui, plus tard peut-être, sera reconnu appartenir au sexe masculin et réciproquement. »

Au point de vue médical, l'étude des hermaphrodites est très-complète ; Zacchias y ajoute des considérations historiques plutôt que physiologiques, pleines d'érudition sur leurs fonctions sexuelles et leurs mœurs dissolues. Il cherche trop longuement ensuite à prouver que le premier homme n'a pas été *androgyne* et que c'est une hérésie de croire qu'avant le premier péché le sexe d'Adam n'était pas distinct. Enfin il termine cette laborieuse étude des monstres par des récits curieux et des descriptions nouvelles de monstres empruntées à différents au-

(1) Paul d'Egine, célèbre écrivain médical grec, vivait dans le septième siècle après J.-C. Cet auteur a beaucoup profité des écrivains qui l'ont précédé, tels que Galien, Oribaze et Ætius.

(2) Manardus ou Manardi (Jean), médecin italien, né à Ferrare, en 1462, mort en 1536. Ses contemporains le regardent comme un des restaurateurs de l'art de guérir. Il a laissé divers ouvrages. Dans ses *Epistolæ medicinales*, etc., il parle beaucoup du mal français et de son origine américaine et espagnole. Ferrare, 1521 ; in-4°.

(3) Ricchieri (Ludovico), en latin *Cœlius Rhodiginus*, philologue italien, né vers 1450, à Rovigo (l'ancienne *Rhodiginus*, d'où il tire son surnom), mort en 1525.

teurs et principalement à Ambroise Paré, Licétus et Winrich.

Dans ce petit traité de tératologie, Zacchias a rendu un service éminent en faisant admettre que les monstres sont des êtres parfois viables, et qui ne sauraient être confondus avec les produits de la brute ; qu'ils *ont une âme,* et par conséquent qu'ils ne doivent pas être abandonnés. C'est ce qui a fait dire à quelques adulateurs, ses contemporains, qu'il a fait *revivre les monstres.* Les louanges les plus emphatiques lui furent décernées à ce sujet, en vers et en prose, en grec et en latin ; mais au milieu de ces félicitations exagérées et dont il faut faire la part, nous devons signaler le peu d'influence que ce travail a eu en médecine légale.

Déjà tous les auteurs de jurisprudence du temps de Zacchias n'accordaient, comme lui, l'*humanité* qu'à ceux qui ont une tête qui présente une forme humaine. La mutilation des autres parties, leur nombre ou leur conformation extraordinaire ne suffisaient pas, selon eux, pour les déclarer indignes de la qualité d'animaux raisonnables, pourvu qu'on aperçoive une ressemblance frappante quant à la tête.

Zacchias refuse d'associer à l'espèce humaine les individus monstrueux qui, n'ayant d'humain, ni la tête, ni le visage, se rapprochent par la conformation de quelques autres parties de différents animaux. La grande raison qu'il donne, c'est que le siége de l'âme étant dans la tête, il est clair que ceux qui sont sans tête *(acéphales)* ne jouissent point de la prérogative accordée à l'homme, et que, d'ailleurs, si l'on suppose qu'ils ont une tête, et qu'elle ne ressemble en rien à celle de l'homme, il n'est pas probable qu'une *âme raisonnable* et *pensante* soit dégradée au point d'être mise chez un individu si différent de nous !!...

Zacchias a donc seulement exposé des idées émises déjà avant lui, au sujet de la nature des monstres; et, s'il a rendu quelques services au point de vue légal, c'est, tout en admettant l'influence morale des démons, d'avoir prouvé que ceux-ci étaient incapables de produire la fécondation; et que les monstres n'étaient le résultat ni des sortiléges, ni celui de la copulation d'un être humain avec la brute; enfin que les monstres, suffisamment conformés pour être viables, devaient jouir des bénéfices légaux autorisés par les lois.

Des Offices Divins. — Zacchias, proto-médecin des Etats de l'Eglise et médecin de Sa Sainteté le pape Innocent X, était plus que tout autre autorisé à dicter des réglements médicaux aux ecclésiastiques. Il adresse en effet cet ouvrage, sorte de manuel médico-clérical, non-seulement aux religieux et aux religieuses des couvents, mais aussi à tout le clergé, tant régulier que séculier.

On n'y voit plus seulement des conseils hygiéniques, comme dans la Vie Quadragésimale, mais un véritable code, une réglementation des circonstances morbides qui peuvent être alléguées comme excuses dans les pratiques quotidiennes de la vie religieuse.

Sous le nom d'*Offices divins,* Zacchias comprend non-seulement la célébration du saint sacrifice de la messe, mais encore les chants et les prières que l'on récite aux heures canoniques, et celles que quelques personnes sont astreintes à entendre ou à réciter.

Les maladies seules, ou quelques infirmités peuvent dispenser de réciter ou d'écouter les prières, de célébrer la messe ou même d'y assister.

Le médecin est juge en pareil cas, et doit toujours être consulté.

Après avoir décrit les différents exercices religieux, qui

se pratiquent publiquement, ou non, dans le chœur des églises ou en dehors, Zacchias explique ce que l'on doit entendre par *récitation* et par *chants*. Il expose la fatigue physique à laquelle entraîne ces exercices, ainsi que la manière de *dire* certaines prières, qui exigent en outre de l'*attention*, diverses *intonations* de voix plus ou moins difficiles à soutenir.

Les maladies et les infirmités, qui peuvent excuser dans ces différentes pratiques, sont toutes énumérées et examinées avec le plus grand détail, tant pour les religieux que pour les religieuses. Les nombreuses citations, dont l'auteur appuie chacun de ces cas particuliers, sont toutes puisées à des sources élevées et indiscutables ; elles doivent rassurer les consciences les plus timorées.

Nous ne ferons sur ce chapitre qu'une seule remarque critique, relativement au nombre considérable de maladies, qui, selon Zacchias, peuvent donner lieu à excuse. Il témoigne évidemment de sa sollicitude et de son indulgence pour une classe au milieu de laquelle il vivait, et qui certes avait toutes ses sympathies.

Du Devoir conjugal. — Ce livre est dédié par Zacchias à l'illustre et R. P. F. Nicolas Riccardius (1), de l'ordre des Frères Prêcheurs, son très-digne maître en théologie.

Ceux qui sont engagés dans les liens du mariage sont astreints à des devoirs réciproques, que Zacchias expose dans ce livre, et qu'il examine sévèrement au point de vue médico-légal.

Les lois, qui régissaient les États de l'Église, servent de base aux discussions des nombreuses questions qu'il soulève, et dont il cherche la solution à l'aide des lumières

(1) Riccardi (Niccolo), théologien italien, né en 1585, à Gênes, mort le 30 mai 1639, à Rome. Le pape Urbain VIII le nomma professeur de théologie au collége de la Minerve (1621) et maître du Sacré-Palais. On a de lui divers ouvrages très-estimés.

douteuses d'une physiologie encore incomplète et insuffisante.

Les premières questions sont ainsi conçues :

Quandò, quantùm, quomodò debitum conjugale sit reddendum?...

Les Pères de l'Église, Navarrete (1), Sanchez (2), Coninchius (3), Alph. Vivaldus (4), Pontius (5), Bonaccina, Scot (7), etc., sont les autorités auxquelles Zacchias fait appel au sujet de ces questions brûlantes, qui ne sauraient cependant être résolues sans le secours de la médecine.

Comme toujours, Zacchias déploie dans l'étude de ces questions une grande érudition ; mais loin d'être confus, son langage est net et parfois même élégant.

Les règles qu'il assigne dans l'accomplissement des devoirs conjugaux, pour ce qui regarde la médecine, sont véritablement celles de l'hygiène du mariage. La modération, la discrétion, et le culte de la pudeur sont les conseils qu'il enseigne aux époux, en leur rappelant le but constant de la génération qu'ils doivent toujours avoir à l'esprit. La volupté n'est qu'un moyen pour arriver à ce résultat ; son abus ne saurait que compromettre la santé, et est essentiellement contraire aux lois de l'Église.

Zacchias indique le cas où l'homme peut être victime

(1) Navarrete (Balthazar), théologien espagnol du dix-septième siècle. (*Manual.*, chap. XVI.)

(2) Sanchez. (*De Matrimo*, lib. IX, disput., 2.)

(3) Coninciius. (*De Sacrament.*, disp. 34.)

(4) Alph. Vivaldus. (*In Candel. aur. par.* 1, tit. XVII. *Rubr. de reddit. deb. Matr.*)

(5) Pontius. (*De Matrim.*, liv. X, chap. II.)

(6) Bonaccina, théologien et canoniste italien, né à Milan, mort en 1631.

(7) Scot (Duns-Scot, Jean), célèbre théologien et philosophe anglais. 1274-1308.

des excès dans le mariage : à cet égard, il cherche à réglementer l'usage en faisant la part du tempérament, de l'âge et même des habitudes acquises ; habitudes, dit-il, que l'on ne doit pas rompre toujours brusquement dans des temps malheureux comme ceux des épidémies.

Il est fâcheux que la connaissance imparfaite des fonctions de la génération, principalement chez la femme, ait entraîné Zacchias à des considérations qui, malheusement ont été reproduites dans certains traités spéciaux, qui sont encore regardés aujourd'hui comme des modèles.

Les causes, qui peuvent excuser ou empêcher l'homme ou la femme à s'acquitter réciproquement de leurs devoirs, font le sujet des chapitres deuxième et troisième. Ces causes sont nombreuses : elles rentrent toutes dans l'hygiène morale et physique, et l'on ne saurait en critiquer que la longueur des descriptions.

La lèpre, le mal français, l'ivresse, etc., sont par-dessus tout reconnus comme des excuses obligées au refus du devoir.

Enfin, dans le dernier chapitre, Zacchias examine des questions, ainsi posées : *Examinantur nonnulla, quæ secundùm canonistas in usu matrimonii cum peccato inter conjugis contingunt.*

Pour les résoudre, il entre dans des considérations d'une délicatesse extrême, qui touchent aux mystères de l'alcôve et à la vie intime des époux, dont le voile ne saurait être soulevé dans notre modeste aperçu. Zacchias, dans un style énergique, et sous le couvert d'une langue qui brave la pudeur, se livre à des descriptions qui paraîtraient obscènes, partout ailleurs que dans ce magnifique traité, véritable code du mariage, qui fait le plus grand honneur au *Père de la médecine légale.*

Des Stygmates des magiciens. — Zacchias aborde ce sujet, en déplorant pour l'espèce humaine l'horrible race des magiciens : race, dit-il, qui a existé de tout temps, et qu'il importe de détruire dans l'intérêt de la république *(Reipublicæ interest Magos perdere).*

Ses recherches historiques au sujet des diverses sortes de magiciens et de stygmates sont plus curieuses qu'utiles. Il les fait remonter jusqu'aux âges mythologiques, et s'appuie sur les récits d'auteurs, tels que Pline (liv. 7), Plutarque, Langius (1), Martin de Arles, Pétr. Ostermann *(De Stygmat.)*, Bald. Ronssæius (2) [*Epist. med.*], Heurnius (3) [*In libell.*], Kornman (4), Grilland *(De Sortileg.*, cap. 9), Cæsalpin (5) [*In Dæmon. investig.*], Codronchius *(De morb. venefic.)*, Sprenger *(In mal. malef.*, part. 2, quest. 1, cap. 2).

Rejetant de côté tous les signes dont peut être affectée la peau, et qui ont été improprement pris pour des stygmates, il désigne plus spécialement sous ce nom des empreintes produites par le fer rouge ou par des médicaments.

(1) Langhe, en latin Langius (Charles de), philologue belge, mort à Liège, en 1573.

(2) Ronssæus (Beaudoin), médecin, né à Gand, vivait au seizième siècle, vers 1585. Ecrivain crédule et superstitieux. — *Dict. biogr.*

(3) Heurnius ou Heurne (Jean de), médecin hollandais, né à Utrecht, en 1543, mort à Leyde, en 1601. Il visita l'Italie, et s'arrêta longtemps à Padoue, où Capivaccio, Mercuriali, Guilandini et Fabrizio d'Aquapendente brillaient alors de tout leur éclat.

Son fils a réuni les œuvres de son père, sous le titre de : *Opera omnia, tàm ad theoriam quàm ad praxim medicam spectantia.* Leyde, 1699.

(4) Kornman (Henri), jurisconsulte allemand, né à Kirchhayn (Hesse), dans la seconde moitié du seizième siècle, mort vers 1620.

(5) Césalpin (Andrea-Cesalpino), célèbre naturaliste et philosophe italien, né en 1519, à Orezzo, mort en 1603. Dans son livre : *Dæmonum investigatio peripatetica* (Florence, 1580), il combat les folies de la magie et de la sorcellerie.

Ces empreintes ont été en usage chez tous les peuples, tantôt pour châtier ou punir un coupable, tantôt même, ainsi que cela avait lieu chez les Thraces, comme emblême de noblesse. D'après les recherches d'Hermann Hugo (1), les récits de Cicéron, de Senèque, et quelques citations de Juvénal (*Satires* 10, 14), les Romains et beaucoup d'autres peuples se servaient de la *stigmatisation* pour flétrir les fautes ou la fuite d'un esclave, ou la lâcheté d'un soldat.

Cœlius Rhodriginus rappelle à ce sujet que les Athéniens avaient stygmatisé au front les habitants de Samos, qui leur avaient manqué de foi. En Angleterre, ajoute Zacchias, sous Henri II, en 1161, on fustigeait publiquement les hérétiques, et on les marquait au front d'un fer rouge.

Mais ce n'est pas de ces sortes de *stygmates* dont il veut parler : ce sont des *stygmates* qui, dit-on, sont imprimés à l'homme par le démon. Ces signes peuvent être également produits par les bons comme par les mauvais anges, et, pour le prouver, Zacchias rappelle les passages de l'Ecriture qui parlent du signe de la réprobation dont fut frappé Caïn, et de celui qui doit orner le front des élus.

Toutefois, les signes imprimés par le démon sont l'objet de grandes contradictions ; ils rendent le sujet difficile à traiter.

Existent-ils réellement, matériellement, ou ne sont-ils qu'une fiction ?... Tous ceux qui sont sous l'influence de la magie sont-ils stigmatisés ?... Quelle est la forme et l'étendue de ces stigmates ?... Sont-ils toujours visibles ? Peuvent-ils être effacés ?...

Zacchias, avec beaucoup de personnes de bonne foi

(1) Hugo (Hermann), érudit belge. 1588-1629.

(incorruptæ fidei), et la plupart des docteurs appelés comme experts par la Sainte Inquisition, doute de l'existence de ces stigmates. Il n'en parlerait même pas, si tout récemment Petr. Ostermann *(De stygmat.)* n'avait relevé cette question et prouvé, avec des autorités sérieuses, composées aussi de docteurs agréés par l'Inquisition, que ces stigmates sont vraiment infligés aux magiciens. Les preuves que cite cet auteur sont difficiles, dit-il, à rejeter, et deux médecins de grande valeur, tels que Jos. Hucherius (liv. IV, *De Sterilitate*. Rubr. *An Dœmones immortales et incorporæi)* et Bapt. Codronchius (liv. III, *De Morb. venef.*), partagent son opinion.

Bodin (1), Binsfeld (2), Sébast. Michaëlis (3) et Petr. Ostermann admettent ensemble l'existence des stigmates, mais ils ne sont pas d'accord sur la forme qu'ils revêtent et les parties du corps qu'ils affectent. Ils sont parfois, dit Bodin, invisibles, ou plutôt ils sont imprimés dans des endroits du corps les plus cachés. *(Illud tamen verum esse concedunt, nam in omnibus deprœhendi, quia aliquandò antè invisibilia sunt, aut in occultissimis partibus inflicta, ut sub palpebris, sub labiis, sub podice, sub uteri labellis, in aliisque occultioribus locis,* tit. IV, quest. 1, § 9.)

(1) Bodin (Jean), célèbre magistrat et écrivain, né à Angers, en 1530, mort à Laon, en 1596, est l'auteur de la *Demonomanie des sorciers*. — On cherche vainement l'illustre auteur de la *République,* dit Esquirol, dans cette production bizarre, entachée de la plus radicale superstition et de la crédulité la plus extravagante.

(2) Binsfeld (Pierre), théologien flamand, mort à Rome, de la peste, en 1598.

(3) Michaëlis (Sébastien), dominicain français, 1543-1618. Restaurateur de l'ordre de Saint-Dominique en France, œuvre continuée de nos jours par le P. Lacordaire. Il a fait un *Traité des sorciers et des magiciens* (Paris, 1623). Ce livre est aussi curieux que rare : il a contribué à conduire Gofredy sur le bûcher. — H. L.

La coloration des tissus et leur consistance ne sont pas changées, ce qui les rend quelquefois presque impossibles à reconnaître par les juges et les enchanteurs eux-mêmes.

Semblables au baptême qui rend l'homme chrétien, les *stygmates,* dit Fr.-Sébast. Michaëlis, sont les liens qui unissent le magicien au démon et en font son esclave ; et il avoue que souvent leurs traces sont difficiles à découvrir.

Tantôt, selon les uns, la forme des *stygmates* ressemble à celle d'un lièvre, d'une araignée, d'un loir, ou à celle d'une patte de grenouille, de crapaud ou de reptile, etc... ou à la forme d'une lentille ou d'un pois qui s'élève en relief sur la peau ; tantôt, selon d'autres, la chair est plutôt déprimée à cet endroit et ressemble à une brûlure faite par le fer rouge.

Ego licet nullam harum rerum experientium me habere ingenuè fatear, cogarque, quoad historiam, et rei identitatem alieno dicto stare, adimere tamen fidem cæteris Doctoribus ut uni F.-Seb. Michaëli prædicto omni ex parte credamus (qui tamen, ut liberè meam sententiam dicam, in toto illo suo volumine multa habet absurdissima, non Philosopho modo, sed Religioso viro ab eorum inverisimilitudinem dictu indigna, et quæ apertissimæ falsitatis redarguuntur) nunquàm in animum inducam meum. (Tit. IV, quest. 1, § 11.)

Ces stygmates impriment aux parties qui les reçoivent une sorte de mortification, non *apparente,* qui les rend *insensibles* et *exsanques.* Ces propriétés ne sauraient être détruites, une fois produites, par le démon lui-même qui en est l'auteur, à moins de miracle, ce qui est impossible. *(Nàm Dæmon miracula non potest facere, neque Deus, nequé angeli boni per ipsum miracula operantur.)*

Zacchias cherche à démontrer, par le raisonnement,

combien il est étrange de soutenir de semblables assertions. Il ne peut admettre, au point de vue médical, qu'une partie du corps puisse vivre et se nourrir dans de telles conditions.

La partie *stygmatisée,* qui, assure-t-on, peut être perforée, déchirée profondément par des instruments divers, sans causer de douleur, ni produire d'effusion de sang, ne saurait qu'être corrompue, mortifiée, comme cela arrive dans certaines maladies qui ont amené une *gangrène* ou le *sphacèle* d'un membre. Cette partie doit alors changer de *couleur* et perdre sa *calorification;* ce que n'admettent pas les partisans des stygmates, quoi qu'ils soutiennent que la *stygmatisation* atteint non-seulement la peau, la chair, les veines et les artères sans troubler l'action vitale de la partie, mais qu'elle intéresse parfois un membre dans toute sa profondeur comme dans sa surface.

Il est donc prudent, dit Zacchias, de suspendre son jugement en présence de pareilles opinions. La recherche des *stygmates,* comme preuve de magie, d'enchantement, ou de sorcellerie ne peut qu'amener des déceptions. Il conseille aux juges de ne pas s'appuyer sur ces prétendus signes, dont l'existence est problématique, et qui ne sauraient être considérées comme *preuves.*

Encore une fois, Zacchias, dans ces *questions,* qui étaient extrêmement graves à son époque, s'est efforcé de rendre service à l'humanité et d'éclairer la justice. Il existait encore une jurisprudence très-sévère, contre la magie et la sorcellerie, que les médecins, et quelques esprits supérieurs et courageux commençaient à combattre.

Déjà, au commencement du dix-septième siècle, Riolan,

Duret (1), Cardan, Bekker (2) et Pigray, avaient défendu avec succès des infortunés, atteints d'affections nerveuses et d'aliénation mentale, contre les préjugés des Delrius, des Bodin et contre les redoutables tribunaux de l'Inquisition.

Ce ne fut toutefois en France, dit Esquirol, que sous la présidence des Séguier, que les parlements annulèrent plusieurs arrêts qui condamnaient au feu les sorciers et les prétendus possédés du démon. Tout le monde a lu le beau passage de d'Aguesseau, où ce célèbre magistrat dit au parlement que pour faire cesser la sorcellerie, il suffit de ne pas parler des sorciers, de ne plus accorder d'importance à ces sortes d'affaires, et de renvoyer, sans éclat, aux médecins, ces infortunés plus à plaindre que coupables.

(1) Duret (Louis), médecin français, né en 1527, à Bagé (Bresse), mort à Paris, en 1586. Il fut médecin de Henri III, Duret et Riolan sont les auteurs d'un rapport sur la possession de Marthe Brossier : ce rapport est un modèle de raison et de savoir ; ils réduisent leur opinion à ces termes mémorables : *nihil à Dæmonæ, multa ficta, à morbis pauca.*

(2) Bekker (Balthazar), théologien hollandais, 1634-1698.

CONCLUSION

L'exposé des sept livres que nous venons de parcourir ne saurait donner qu'une idée imparfaite de ces Questions médico-légales. Quand on songe que Zacchias a employé toute sa vie médicale, de 1621 à 1636, à publier cet immense ouvrage, résultat de travaux et de recherches si considérables, on ne saurait s'étonner de la difficulté qui existe à résumer un aussi grand nombre de Questions, toutes plus importantes les unes que les autres, discutées et approfondies avec tant d'érudition.

Cette œuvre n'est pas sans défaut, elle est prolixe et souvent obscure ; elle demande à être dépouillée de beaucoup d'inutilités, et, en outre, sa forme littéraire, trop semblable à celle d'un de ces dictionnaires encyclopédiques publiés de nos jours, nuit beaucoup à une étude d'ensemble. C'est donc au travers de milliers de Questions et de nombreux paragraphes (1) qu'il faut aller

(1) Les Questions médico-légales de P. Zacchias, publiées à Rome, de 1621 à 1634, forment trois gros volumes in-4° d'environ mille pages. Chaque livre renferme quatre à cinq chapitres, divisés en huit ou dix questions principales, lesquelles sont subdivisées en 40 ou 50 questions secondaires : ce qui porte le nombre de ces dernières à plus de 15,000.

Guy Patin, en parlant de ces Questions, dit : « Ce livre sera fort commode dans une bibliothèque, car il contiendra quantité de diverses choses dont nous avons quelquefois grand besoin d'être éclairés .. » Lettre CLII. Décembre 1669.

chercher les opinions de l'auteur et découvrir les éléments qu'il a pu fournir à l'histoire de la médecine légale.

Le vaste savoir de Zacchias lui permettait, plus qu'à tout autre, de tracer l'histoire de cette science; on doit regretter qu'il ne l'ait pas fait. Il a seulement accumulé des matériaux nombreux, qui permettraient à une plume laborieuse de réédifier cette histoire à son point de vue, en groupant ses citations les mieux appropriées aux divers sujets de la médecine, de la chirurgie, de la chimie et de l'hygiène, et en suivant, selon les époques, l'enchaînement des faits et des jugements si remarquables qu'il a émis sur toutes choses. Immense travail que nous sommes loin de vouloir tenter dans ce court aperçu.

Pour Zacchias, la médecine légale n'est pas seulement la médecine considérée dans ses rapports avec l'administration de la justice, mais encore avec l'institution des lois et avec toutes les législations civiles et religieuses.

Elle n'est pas une science récente, ainsi qu'on le prétend de nos jours, et comme nous l'avons énoncé dans notre introduction d'après M. Marc.

La religion et la médecine ont, pour lui, une origine commune, qui est toute divine (1).

(1) *Medicina à Deo est...* Livre VI, tit. II, quest. 1... *A Deo est omnis medela...* Eccl., cap. VIII, vers. II, quest. 3... *Lex divina... Lex est Dei donum... Lex viva,* etc... Zacchias, liv. VI, titre III, quest. 5 et suiv.

« La médecine a de tout temps, dit Bordeu, été intimement liée avec la religion : on ne saurait enlever cet honneur à notre art... J'ai peine à concevoir, dit-il ailleurs, comment la médecine divine et la médecine humaine ne sont pas toujours restées unies. Les règles de la dernière ne peuvent avoir de vrais fondements si elles ne sont modérées et éclairées par les règles de la première. » (Bordeu, *Recherches sur l'histoire de la médecine,* ch. III.) Hippocrate, Galien, Rhazès lui-même, puis Leclerc, Bernier, Ackermann, Hundertmark, Crause, Reinmann, Sthal, Alberti, Schulze, Freind, Astruc, Amoreux... et beaucoup d'autres historiens sérieux, ont soutenu la même opinion.

L'une et l'autre sont la base obligée de toute législation. La médecine ayant pour mission de diriger, de conserver et de soulager les hommes, a donc été dès son berceau intimement unie aux lois, de même que celles-ci, pour être durables, se sont appuyées sur la religion.

Le médecin, conséquemment, dans l'exercice de son art ne peut avoir d'autres guides que sa foi, sa conscience et sa raison, qui doivent faire de lui le directeur du moral et du physique de ses malades et le protecteur de la société. Cet exercice, dès les temps primitifs, a donc été à la fois un sacerdoce et une magistrature, au temps surtout où l'on ne comprenait pas que la législation religieuse pût être séparée de la législation civile, et qu'il fût jamais possible de désunir la morale et la légalité. (Liv. VI, tit. II.)

Alors point de médecine spéciale : la médecine est *une* et tout entière consacrée à éclairer les lois religieuses, à dicter les lois civiles et criminelles, selon les besoins des *peuples,* et s'applique auprès des *individus* à les guérir, à les soulager ou à prévenir leurs maladies. (Titre III.)

L'hygiène publique et privée, ainsi que la médecine légale et la pathologie, sont nées en même temps et doivent toujours marcher ensemble.

Dans l'antiquité, Moïse est, pour Zacchias, le type du législateur-médecin. Les citations qu'il fait de sa Genèse démontrent qu'il le regarde comme possédant des connaissances physiologiques sérieuses et un profond savoir médical, qu'il avait puisé en Egypte, où la médecine existait déjà, selon les historiens les plus anciens, et particulièrement selon Hérodote et Diodore de Sicile.

Les lois mosaïques sont l'expression de la médecine légale, c'est-à-dire réellement l'union des lois religieuses à celles de la médecine. Les unes et les autres se complètent... Elles sont créées pour la direction du peuple

Héhreu, ce peuple exceptionnel, dont la mission est toute divine. C'est ce qui fait, que, tout ce qui a rapport à sa médecine principalement, est tout enveloppé d'énigmes et de symboles, et tient à la fois du prophétique et du miraculeux.

Chez les Grecs, Hippocrate est non-seulement un des plus illustres médecins, qu'il s'efforce de citer à chaque instant, mais encore un pieux philosophe. (*Hippocrates noster, vir piissimus*... Liv. VI, tit. I, quest. 7.)

Zacchias le regarde comme un des plus grands médecins légistes des temps anciens. Il en trouve des preuves dans la plupart de ses ouvrages, entre autres dans la *Loi*, le *Serment*, les *Préceptes*, dans son livre des *Épidémies*, dans son traité des *Eaux*, des *Airs* et des *Localités*, où, à chaque pas, la médecine est appliquée aux lois, et où il dicte des enseignements remarquables pour les populations. L'opuscule intitulé de la *Bienséance*, contient aussi des considérations élevées sur l'union de la médecine et de la philosophie, union qui fournit aux médecins une multitude de raisons de se *respecter eux-mêmes et d'honorer les dieux*...

Enfin, Zacchias applique à la médecine légale les nombreuses connaissances pathologiques d'Hippocrate, sur les *articulations*, sur les *blessures*, particulièrement sur les *plaies de tête* (*Hippocratis dictum de capitis vulneribus examinatur* (Liv. V, chap. II, quest. 9, § 3.)... sur les lésions accidentelles des extrémités et leur degré de mortalité (Quest. 2, § 20.)... sur la ressemblance des enfants nouveaux-nés (Liv. Ier, tit. V.)...

Platon (429-322 avant J.-C.), fondateur de l'école ionienne, et Aristote (384-322 av. J.-C.), le précepteur d'Alexandre-le-Grand, chef des péripatéticiens, quoique s'étant moins occupés de médecine que de philosophie, n'en ont pas moins contribué puissamment, l'un et

l'autre, au développement des sciences et de la médecine. Zacchias cherche toutes les occasions de démontrer l'influence qu'ont exercée ces deux grands génies sur tout ce qui se rapporte à l'union de la médecine aux lois. Il cite de nombreux et admirables passages du *Banquet;* et dans le *Charmide,* où Platon traite de la sagesse, il extrait des pensées qui peuvent servir de guides aux médecins. Dans le *Timée,* il rencontre des connaissances physiologiques et pathologiques, déjà avancées, qu'il approprie à la médecine sociale : enfin, il ajoute à ces extraits ceux tirés de la *République et des Lois,* et fait ainsi entrevoir qu'il comprend Platon parmi les législateurs-médecins.

N'est-ce pas, en effet, ce grand philosophe qui a fait le mieux comprendre ce que c'est que la justice : *ce fonctionnement harmonique et régulier de toutes les pièces, de tous les rouages qui entrent dans la Constitution des Etats?* N'est-ce pas lui qui a si admirablement traité de l'éducation des hommes et des femmes, du mariage, du moyen de conserver les races pures, etc...

Tant qu'à Aristote, Zacchias le met plutôt au nombre des naturalistes que parmi les médecins. Il fait appel très-souvent à ses connaissances, par exemple dans les Questions qui ont trait aux naissances (Liv. Ier, tit. II, quest. 1, §§ 13, 16.), aux maladies contagieuses, à la rage (Liv. II, tit. I, quest. 16, § 10.), à la folie (Quest. 6, § 13.), aux poisons (Tit. II, quest. 11, § 16)...

On sait qu'à cette époque, il était impossible d'écrire un ouvrage sans parler d'Aristote (1) : mais tout en paraissant professer un grand respect pour ce philosophe, il ne dit rien de ses doctrines métaphysiques.

(1) Au commencement du dix-septième siècle, Aristote était encore un véritable despote en philosophie; il suffit de rappeler que, même en 1629, sous le règne de Louis XIII, un arrêt du Parlement put défendre, sous peine de mort, d'attaquer le système d'Aristote.

En parlant des auteurs latins, Zacchias s'est efforcé de prouver que la médecine a toujours été exercée à Rome, non point par des esclaves ou des matrones, mais bien par des médecins et que la médecine légale y a existé pratiquement. (Liv. II, tit. III.) Il ajoute qu'il n'aurait pu en être autrement chez un peuple qui a porté l'hygiène publique à un tel degré de perfection, ainsi que le démontrent les vestiges de ses aqueducs et de ses canaux, de ses grandes voies et de ses monuments. Les médecins les plus illustres qu'il cite sont Asclepiade, Celse, Cœlius Aurelianus et Galien.

Galien, de Pergame (131-230 de J.-C.), est pour Zacchias un second Hippocrate. Son nom figure aussi souvent que celui du divin vieillard, dans la plupart des questions importantes. Il le regardait comme le plus grand praticien de son siècle, et le plus grand génie de la médecine latine.

Ses opinions sur les *tempéraments*, sur les rapports entre le physique et le moral, ses appréciations sur les mœurs de l'âme, ses facultés et ses affections sont exposées dans toutes les Questions qui les nécessitent. Ses études sur la formation du fœtus, sur l'accouchement, et son fameux Traité de *Usu partium*, sont également appréciés à leur juste valeur. Enfin les extraits les plus remarquables de son *Art de guérir (Methodus medendi)* et de son Traité de la *méthode curative (De arte curativâ)* viennent aider à la résolution des problèmes de médecine légale qui ont rapport à toutes les espèces morbides connues de son temps. (Liv. II, tit. III, quest. 1, 2, 3...)

Vers la fin du quatrième siècle, la science médicale finit par disparaître insensiblement du sol romain. Déjà, depuis un siècle, Constantinople était devenue la rivale de Rome ; on vit alors s'élever dans son sein une grande Ecole où se réfugièrent, ainsi qu'à Smyrne, à Antioche et

à Alexandrie, les sommités philosophiques, artistiques et médicales. Saint Luc l'Evangéliste, Aëtius, Rufus, Oribaze, Alexandre de Tralles, Procope et Paul d'Ægine illustrèrent cette période et firent avancer l'anatomie, la pathologie et la nosologie médicale. Zacchias n'oublie pas les services qu'ils ont rendus : il parle des travaux d'Aëtius sur la colique végétale, la lèpre, la mentagre et les affections des yeux..., ceux d'Alexandre de Tralles sur la nyctalopie, la podagre..., et ceux de Paul d'Ægine sur l'hydrocéphale, l'alopécie, les maladies des femmes...

Dans la médecine arabe, Zacchias cite Rhazès, Avicenne (dixième siècle), Albucasis (1105), Avenzoar et Averrhoës (1200). Il est à regretter que ces citations soient si limitées, surtout celles qui regardent Averrhoës, car il fut le premier médecin-philosophe parmi les Arabes, et occupa de grandes charges dans la magistrature. Peut-être aurions-nous pu savoir ainsi ce que pouvait être la médecine légale chez un peuple dont l'histoire scientifique excite le plus vif intérêt. Les médecins arabes, en effet, nous ont fait connaître un grand nombre de maladies de peau, la rougeole et la variole ; ils sont à juste titre considérés comme les pères de la chimie, les *créateurs* et les *législateurs* de la pharmacie (1) : ils devaient certes posséder une médecine légale...

Ce sont encore les Arabes qui ont sauvé la médecine de la barbarie et l'ont transmise à leurs successeurs ; ce sont eux, enfin, qui ont fondé nos vieilles Écoles de Cordoue, de Séville, de Salamanque, de Valladolid, de Venise, de Bologne, de Rome, de Naples, de Salerne et de Montpellier, qui toutes, à diverses époques, se sont illustrées par tant de travaux remarquables sur l'hygiène publique et privée.

(1) Hœffer. *Histoire de la chimie,* tome I.

Zacchias, dans toutes les questions qui se rapportent aux applications de l'anatomie, de la pathologie, à la médecine légale et à l'hygiène, fait l'éloge des médecins qu'ont produits ces Écoles : tels que Thaddæus de Florence, Mundinus de Boulogne, Valescus, Guillaume de Salicet, Lanfranc de Milan, Guy de Chauliac, Michel Savonarole... ; mais il ne les cite qu'avec une grande réserve.

A partir du quinzième siècle, une période de renaissance et de renovation vint lui offrir des sources plus vives et plus certaines où il puisa largement. André Vésale, Barthelemy Eustachi, Fallope, Fortunatus Fidele, Fernel, Ambroise Paré et Pigray... lui présentèrent la science revêtue de formes sévères et entourée de preuves qui satisfaisaient plus la raison que l'imagination : aussi Zacchias les a-t-il regardés comme l'expression la plus parfaite des progrès accomplis jusqu'à lui dans l'anatomie, la médecine et la chirurgie ; c'est grâce à leur concours qu'il a posé les bases de la médecine légale actuelle.

Dans ces questions médico-légales, Zacchias, hâtons-nous de le dire, ne saurait être seulement considéré comme un médecin instruit et profondément érudit, qui a su étayer ses opinions scientifiques à l'aide de recherches minutieuses et fructueuses au travers de l'antiquité et du moyen-âge : il doit être encore apprécié comme légiste et comme théologien.

Les jurisconsultes qu'il a étudiés sont presque aussi nombreux que les médecins, et, par de nombreux exemples, il prouve qu'il avait une connaissance également approfondie du droit et de la législation religieuse. Docteur en théologie, élève de l'illustre et savant Riccardi, Zacchias n'a négligé aucune occasion de démontrer que les lois de l'Église servent à contenir notre art dans

les bornes que la raison ne lui prescrirait peut-être pas, et que la religion elle-même, bien entendue, n'est qu'une vraie médecine utile, nécessaire, et d'un secours efficace pour le régime et la santé. (Liv. V, *Du jeûne et de la vie quadragésimale.)*

Dans la détermination des âges, dans les questions qui traitent de l'accouchement, de l'avortement, de la démence, de l'impuissance, etc., Zacchias expose et discute les opinions des législateurs et des jurisconsultes de toutes les époques; dans les cas litigieux, il s'incline toujours avec respect devant la décision des Docteurs de l'Église. (Liv. IV.) Connaissant à fond leurs œuvres, il se garde bien de se mettre en désaccord avec leurs arrêts, et trouve toujours le moyen de les faire concorder avec les prescriptions de la médecine. On peut s'en assurer dans les chapitres qui traitent des *Offices divins,* du *Devoir conjugal...*

Semblable en cela à Hippocrate, qui était d'ailleurs son modèle, il accorde une grande place à la nature dans la physiologie et dans la pathologie, mais il accepte également dans certains cas l'influence directe de la divinité.

Mais, tout en montrant une grande soumission aux lois de l'Eglise, dès qu'il le peut, il saisit avec courage et énergie l'occasion de montrer la puissance de la médecine pour introduire quelque progrès nouveau en faveur de l'humanité. (*Voir* Liv. II, tit. II et III.)

Une chose digne de remarque, c'est que dans cet ouvrage on peut constater diverses impulsions, en sens opposés, qui sont en quelque sorte le reflet de l'époque transitoire pendant laquelle il a été conçu. Ainsi, Zacchias exprime presque toujours une croyance absolue dans les hommes du passé, dans la tradition, dans l'empirisme d'Hippocrate et dans le dogmatisme de Galien ; et cependant on le voit quelquefois moins soumis, plus confiant

en lui-même et se permettant d'arriver par d'autres voies à la connaissance de la vérité. Ces rares infractions à ses pieux principes s'expliquent parce qu'il subissait déjà, presque à son insu, les influences du progrès de l'esprit humain, influences considérables qni s'accentuaient fermement à la fin du seizième siècle et au commencement du dix-septième.

Les précurseurs de Bâcon étaient ses contemporains, et s'occupaient à miner l'échafaudage traditionnel. De tous côtés on tonnait contre l'Hippocratisme et le Galénisme : on s'efforçait d'étudier la nature et de mettre ses lois au-dessus des livres des anciens. Notons que Zacchias ne parle d'aucun réformateur de son temps, ni en religion, ni en jurisprudence, ni même en médecine. Il ne dit pas un mot de Paracelse (1); quoique cet illustre promoteur eût vécu presqu'un siècle avant lui. Il est vrai qu'il ne pouvait guère avoir de sympathies pour un génie aussi fougueux, qui professa le mépris le plus profond pour les auteurs Grecs et Arabes, et qui alla jusqu'à brûler dans sa chaire les ouvrages de Galien et d'Avicenne. Il ne prononce jamais non plus le nom de Galilée : bien qu'au temps de ses persécutions, il fût déjà attaché à la Cour du pape Urbain VIII. En conséquence de ses réserves à l'endroit de toute idée de réforme, d'études de la nature, et en raison de son culte pour les anciens, on est autorisé à regarder l'auteur des *Questions médico-légales* comme l'homme exclusif du droit et de la tradition, admirateur du passé et contemplateur satisfait du présent.

Son ouvrage est un prodige de patience et de travail; mais si vaste et si étendu qu'il soit, il ne peut être re-

(1) Paracelse, célèbre médecin et chimiste, né en 1473, à Ensielden, mort à Salzbourg, en 1541.

gardé que comme un immense résumé des sciences médico-légales, depuis les temps les plus reculés. On ne saurait le considérer comme un monument; car ce n'est pas une œuvre achevée. C'est une accumulation d'un nombre inouï de matériaux qui servent de bases solides et sur lesquelles on peut construire.

Zacchias a donc été une des grandes figures qui ont illustré le corps médical, en Italie, au commencement du dix-septième siècle. Quelques-uns de ses contemporains, nous l'avons déjà dit, ont peut-être exalté son mérite, mais la postérité a ratifié les éloges que les savants les plus sérieux lui ont décernés.

Tout récemment, la ville de Rome a élevé de nombreuses statues, qui ornent le grand hôpital du San Spirito in Sassia. Zacchias y est représenté dignement, à sa véritable place, au milieu des médecins qui ont fait le plus d'honneur à l'Italie, tels que : Antonio Musa (1500-1563), Bartolomeo Eustacchio (1500-1574), Girolamo Cardano (1501-1576), Trajano Petroni (1511-1585), Andrea Vesalio (1513-1564), Andrea Cisalpino (1519-1603), Gabriele Fallopia (1523-1563), Realdo Colombo (1524-1577), Girolamo Mercuriale (1530-1606), Andrea Bacci (1540-1600), Constanzo Varolio (1543-1575), Giovani Fabri (1575-1637), *Paolo Zacchia* (1584-1659), Bernardino Genga (1620-1690), Marcello Malpighi (1628-1694), Lorenzo Malpighi (1643-1704), Giovanni Lancisi (1654-1720), Giorgio Baglivi (1669-1706), Natale Saliceti (1714-1789), Giorgio Bonelli (1731-1803)...

La pensée qui a présidé à l'érection de ces statues et de ces bustes, dit le docteur Antigono Zappoli (1), qui

(1) Antigono Zappoli. 1868. — Brevi illustrazioni al busti del medici celebri posti nell'Attico dell'Arcispedale di S. Spirito in Sassia, per Antigono Zappoli, medico direttore del Brefotrofio romano et del Conservatorio delle Zitelle.

s'est fait leur biographe, n'a pas été de satisfaire un vain orgueil, mais bien de rappeler aux yeux la vraie gloire, et d'exciter dans les esprits le désir de l'acquérir. *E ciò non a cupidigia di fasto, ma ad ornamento, a glorioso prêmio di sapienza, ad incitazione d'imitare.*

FIN

TABLE DES MATIÈRES

		Pages.
Introduction.	Progrès de la médecine légale jusqu'à Zacchias	1
Zacchias, sa naissance, sa vie, ses œuvres		6
Les Questions médico-légales		8
Livre Ier. —	Titre Ier. Des âges	9
—	Titre II. Du part naturel et vital	12
—	Titre III. De la grossesse, de la superfétation et de la môle	13
—	Titre IV. De la mort causée par l'enfantement	15
—	Titre V. De la ressemblance des enfants nouveaux-nés	16
Livre II. —	Titre Ier. De la démence	17
—	Titre II. Des poisons	21
—	Titre III. Des maladies et des vices rédhibitoires	26
Livre III. —	Titre Ier. De l'impuissance	28
—	Titre II. Des maladies simulées	28
—	Titre III. De la peste et de la contagion	32
Livre IV. —	Titre I, II et III. Des miracles, de la virginité et du viol.	37
Livre V. —	Titre Ier. Du jeûne et de la vie quadragésimale	37
—	Titre II. Des blessures	38
—	Titre III. Des membres, de leur mutilation et de leur faiblesse	47
—	Titre IV. De l'air, des eaux et des localités	49
Livre VI. —	Titre Ier — Des erreurs des médecins susceptibles d'être punies par les lois	57
—	Titre II. Des supplices et des peines	60
—	Titre III. De la préséance entre les médecins et les hommes de loi	65
Livre VII. —	Titre Ier. Des monstres	67
—	Titre II. Des offices divins	73
—	Titre III. Du devoir conjugal	74
—	Titre IV. Des stygmates des magiciens	77
Conclusion		83

CHATEAU-GONTIER, IMPR. J.-B. BEZIER.